

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
17 septembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Assemblée générale  
Cinquante-sixième session**  
Point 61 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Rapport du Tribunal international chargé  
de poursuivre les personnes accusées  
de violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire  
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Conseil de sécurité  
Cinquante-sixième année**

**Note du Secrétaire général\*\***

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le huitième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est présenté par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal (voir S/25704 et Corr.1, annexe), qui dispose ce qui suit :

« Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. »

---

\* A/56/150.

\*\* Le présent rapport porte sur la période allant du 1er avril 2000 au 31 juillet 2001.



## Lettre d'envoi

Le 13 août 2001

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le huitième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 13 août 2001, conformément à l'article 34 du Statut du Tribunal international.

Veillez agréer, Excellences, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président  
(*Signé*) Claude **Jorda**

Monsieur le Président de l'Assemblée générale  
Organisation des Nations Unies  
New York

Monsieur le Président du Conseil de sécurité  
Organisation des Nations Unies  
New York

## **Huitième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

### *Résumé*

Le huitième rapport annuel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie couvre la période allant du 1er août 2000 au 31 juillet 2001. Durant celle-ci, le Tribunal s'est principalement attaché à mettre en oeuvre les réformes proposées par les juges dans le rapport sur le fonctionnement du Tribunal qu'ils ont transmis au Secrétaire général en mai 2000 (voir A/55/382-S/2000/865).

Si le Tribunal a connu un surcroît d'activité sans précédent durant la période considérée, le fait marquant de l'année était sans doute l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1329 (2000), par laquelle le Conseil créait un groupe de 27 juges *ad litem*, auxquels le Tribunal pouvait faire appel afin d'être mieux à même de faire face aux jugements. Le Conseil a aussi créé deux sièges supplémentaires à la Chambre d'appel, qui seront occupés par des juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces renforts extérieurs se sont accompagnés de réformes internes adoptées par les juges dans trois domaines spécifiques : les activités préalables au procès, les pouvoirs des juges et l'organisation du Tribunal.

Outre ses fonctions de Président de la Chambre d'appel des deux tribunaux internationaux (le TPIY et le TPIR), le Président du Tribunal a joué un rôle déterminant dans la mise en oeuvre des réformes proposées, que ce soit sur le plan extérieur, par le biais d'une intense activité diplomatique, de contacts avec les membres du Conseil de sécurité, de l'organisation de deux séminaires d'information, et, sur le plan interne, de la création d'un groupe de travail à la suite du premier séminaire réunissant les juges des deux tribunaux internationaux, qui sont ainsi à l'origine d'un certain nombre des réformes adoptées. Le Président a également repensé, avec la participation des juges, la politique du Tribunal concernant la création dans les Balkans de commissions pour la vérité et la réconciliation.

Dans le cadre des réformes internes adoptées en ce qui concerne l'organisation du Tribunal, un conseil de coordination et un comité de gestion ont été mis en place en vue d'améliorer la cohésion entre les trois organes du Tribunal. La création de ces nouveaux organes a ainsi permis au Bureau de se consacrer aux questions judiciaires. Les juges ont tenu, outre les deux sessions plénières ordinaires, une session plénière extraordinaire durant laquelle ils ont adopté de nouveaux articles du Règlement de procédure et de preuve et procédé à des modifications des articles existants, sur la base des rapports établis par le Comité chargé de la révision du Règlement, lequel, en collaboration avec le Groupe de travail sur les pratiques judiciaires, a poursuivi son analyse des activités du Tribunal, en vue d'améliorer les dispositions du Règlement.

En février 2001, le juge Bennouna (Maroc) a quitté le Tribunal et a été remplacé par le juge Fassi Fihri (Maroc).

En mars 2001, l'Assemblée générale a procédé à l'élection des juges permanents du Tribunal dont le mandat commencera le 17 novembre 2001. Trois juges ayant indiqué qu'ils ne souhaitaient pas que leur mandat soit renouvelé, et trois autres n'ayant pas été réélus, six nouveaux juges prendront donc leurs fonctions au Tribunal en novembre 2001.

Le 1er juin 2001, l'Assemblée générale a élu 27 juges *ad litem*, dont six sont appelés à prendre leurs fonctions au Tribunal dès le 3 septembre, dans le cadre de trois nouvelles affaires. Le même jour, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a désigné deux de ses juges pour siéger à la Chambre d'appel.

Durant la période considérée, les chambres de première instance ont jugé 17 affaires, tandis que la Chambre d'appel prononçait 24 appels interlocutoires et 19 arrêts au fond. Trois jugements ont été rendus en première instance et trois en appel.

Durant cette période, le Bureau du Procureur a mené à bien des travaux d'exhumation de charniers au Kosovo, a mené sept procès, en est arrivé à la phase préalable au procès dans neuf autres affaires, a procédé à cinq mises en accusation après avoir mené à bien l'enquête, a été impliqué dans six appels postérieurs au jugement, a connu une réorganisation qui a donné lieu à un transfert de responsabilités tendant à confier la conduite des enquêtes aux premiers substituts du Procureur. Le Bureau du Procureur, qui a également rouvert son bureau de liaison à Belgrade, a appelé les États et les organisations internationales concernées à procéder à l'arrestation des fugitifs en Republika Srpska et en République fédérale de Yougoslavie, ce qui a conduit au transfert vers le Tribunal de Slobodan Milošević, l'ex-Président de la République fédérale de Yougoslavie.

Le Greffe du Tribunal continue de remplir ses fonctions dans le domaine de l'organisation des audiences, de fournir des services administratifs aux Chambres et au Bureau du Procureur, de diffuser des informations auprès des médias et du public, d'administrer le système d'assistance juridique et de superviser le fonctionnement du quartier pénitentiaire.

En décembre 2000, le Greffier du Tribunal, Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, a quitté le Tribunal pour être remplacée par Hans Holthuis (Pays-Bas).

Le Greffe a maintenu des contacts diplomatiques avec les représentants des États, a poursuivi ses efforts visant à négocier des accords relatifs à l'exécution des peines et à la réinstallation des témoins, a mené des négociations approfondies avec le pays hôte au sujet de l'accord de siège et a supervisé le programme de diffusion, lequel a élargi ses activités eu égard à l'importance d'informer les habitants de l'ex-Yougoslavie et de leur faire comprendre la mission du Tribunal.

Le Greffe a également continué à superviser les activités de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, qui s'est chargée durant la période considérée de protéger et d'apporter son aide à quelque 550 témoins et accompagnants venus de 30 pays pour témoigner à La Haye.

En décembre 2000, le Greffier adjoint, M. Jean-Jacques Heintz, a quitté le Tribunal, et M. Bruno Cathala (France) a été nommé pour le remplacer à la suite d'un processus de sélection présidé par le Greffier avec la participation des membres du Bureau.

Durant la période considérée, le rôle du Greffier adjoint a été mieux défini comme suite à l'adoption de l'article 33 *bis* du Règlement. Il est ainsi chargé de diriger et d'administrer la Section d'appui juridique, de même que de la Bibliothèque du Tribunal qui, outre le fait qu'elle a bénéficié de deux subventions de l'Union européenne, a élargi ses activités et amélioré les services qu'elle propose aux usagers.

À la 89e séance plénière de sa cinquante-cinquième session, qui s'est tenue le 23 décembre 2000, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport de la Cinquième Commission publié sous la cote A/55/691, a adopté la résolution 55/225 A, approuvant l'ouverture d'un crédit d'un montant net de 96 443 900 dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2001. Le nombre total de postes approuvés pour cette période était de 914, sous réserve de l'examen du budget afférent aux juges *ad litem*.

À la 98e séance plénière, qui s'est tenue le 12 avril 2001, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport de la Cinquième Commission publié sous la cote A/55/691/Add.1, a adopté la résolution 55/225 B, approuvant pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2001 l'ouverture d'un crédit d'un montant net de 4 899 400 dollars correspondant à la création de six postes de juges *ad litem* au Tribunal. Le nombre total de postes approuvés pour cette période est maintenu à 54, avec un total de 968 postes en 2001 pour l'ensemble du Tribunal.

En juillet 2001, le Tribunal a présenté ses prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2002-2003, qui font ressortir la nécessité d'engager des ressources supplémentaires afin de pleinement appliquer les dispositions de la résolution 1329 (2000) du Conseil de sécurité. C'est là la priorité pour le prochain exercice si le Tribunal veut être à même de doubler sa capacité de jugement et de mener à bien sa mission d'ici à 2008.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–8	10
II. Les activités concernant l'ensemble du Tribunal .....	9–62	11
A. Le Président .....	9–36	11
1. Les activités de réforme .....	10–20	11
a) Les réformes externes .....	12–17	11
b) Les réformes internes .....	18–20	12
2. Les activités diplomatiques et autres activités de représentation .....	21–29	13
3. Les activités judiciaires .....	30–32	14
4. Autres activités .....	33–36	14
B. Le Bureau .....	37–39	14
C. Le Conseil de coordination .....	40–43	15
D. Le Comité de gestion .....	44–47	15
E. Les réunions plénières .....	48–49	16
F. Le Comité chargé de la révision du Règlement .....	50–53	17
G. Le Groupe des pratiques judiciaires .....	54–59	17
H. Autres activités .....	60–62	18
III. Les activités des Chambres .....	63–185	19
A. Composition des Chambres .....	63–67	19
B. Principales activités des Chambres .....	68–185	19
1. Affaires .....	72–157	20
a) <i>Krstić</i> .....	72–82	20
b) <i>Kvočka et consorts</i> .....	83–89	21
c) <i>Martinović et Naletilić</i> .....	90–93	22
d) <i>Galić</i> .....	94–101	22
e) <i>Stakić</i> .....	102–104	23
f) <i>Ademi</i> .....	105	23
g) <i>Kunarac et consorts</i> .....	106–108	23
h) <i>Krnojelac</i> .....	109–110	24
i) <i>Vasiljević</i> .....	111–113	24
j) <i>Brđjanin et Talić</i> .....	114–118	24
k) <i>Nikolić</i> .....	119–121	25
l) <i>Obrenović</i> .....	122	25

m)	<i>Kordić et Čerkez</i> . . . . .	123–129	25
n)	<i>Kolundžija</i> . . . . .	130–140	26
o)	<i>Simić/Todorović</i> . . . . .	141–148	27
p)	<i>Krajišnik et Plavšić</i> . . . . .	149–153	28
q)	<i>Čelebići</i> . . . . .	154–156	29
r)	<i>Milošević et consorts</i> . . . . .	157	29
2.	Appels . . . . .	158–185	29
a)	Appels interlocutoires . . . . .	158–168	29
i)	Appel interlocutoire dans l’affaire <i>Kordić et Čerkez</i> . . . . .	163–164	30
ii)	Appel interlocutoire dans l’affaire <i>Kvočka et consorts</i> . . . . .	165–166	30
iii)	Requête des États aux fins d’examen . . . . .	167–168	31
b)	Appels de jugements . . . . .	169–182	31
i)	Appel <i>Čelebići</i> . . . . .	170–173	31
ii)	Appel <i>Jelisić</i> . . . . .	174–178	32
iii)	Appel <i>Kupreškić</i> . . . . .	179	32
iv)	Appel <i>Blaškić</i> . . . . .	180	33
v)	Appel <i>Kunarac et consorts</i> . . . . .	181	33
vi)	Appel <i>Kordić et Čerkez</i> . . . . .	182	33
c)	Autres appels . . . . .	183–184	33
i)	Appel de la décision portant condamnation pour outrage dans l’affaire <i>Tadić</i> . . . . .	183	33
ii)	Appel de la décision portant condamnation pour outrage dans l’affaire <i>Aleksovski</i> . . . . .	184	33
d)	Demande en révision . . . . .	185	33
IV.	Les activités du Bureau du Procureur . . . . .	186–206	34
A.	Aperçu général . . . . .	186	34
B.	Procès en première instance et en appel . . . . .	187–188	34
C.	Enquêtes . . . . .	189–194	35
1.	Considérations générales . . . . .	189–190	35
2.	Exhumations : 2000-2001 . . . . .	191–192	35
3.	Actes d’accusation . . . . .	193–194	35
D.	Coopération . . . . .	195–200	36
1.	Arrestations . . . . .	195	36
2.	Croatie . . . . .	196	36

---

3.	République fédérale de Yougoslavie .....	197	36
4.	Republika Srpska .....	198	37
5.	Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie .....	199–200	37
E.	Autres activités .....	201–206	37
1.	« Code de la route » .....	201–204	37
2.	Recueil des éléments de preuve .....	205	38
3.	Formation .....	206	38
V.	Les activités du Greffe .....	207–279	38
A.	Bureau du Greffier .....	207–248	38
1.	Cabinet du Greffier .....	208	38
2.	Section de conseil juridique du Greffe .....	209–212	39
3.	Section de l'information .....	213–223	39
a)	Groupe de la presse .....	217	40
b)	Groupe juridique .....	218	40
c)	Groupe des publications et de la documentation .....	219–221	40
d)	Groupe Internet .....	222–223	40
4.	Programme de communication .....	224–232	40
5.	Section d'aide aux victimes et aux témoins .....	233–236	41
6.	Contributions volontaires .....	237–248	42
a)	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements ou des organisations .....	237	42
b)	Contributions monétaires et en nature .....	238–248	42
B.	Division des services d'appui judiciaire .....	249–266	44
1.	Section d'administration et d'appui judiciaire .....	250–252	44
2.	Section d'appui juridique aux Chambres .....	253–255	44
3.	Bureau d'aide juridictionnelle et des questions de détention .....	256–260	45
4.	Quartier pénitentiaire .....	261–262	45
5.	Bibliothèque .....	263–266	45
C.	Administration .....	267–279	46
1.	Section du budget et des finances .....	267–273	46
2.	Section des ressources humaines .....	274	46
3.	Section des services linguistiques et des services de conférence .....	275–276	47
4.	Section des services généraux .....	277	47
5.	Section des communications et d'appui informatique .....	278	47

6. Section sécurité et protection	279	47
VI. Conclusion .....	280–287	47
Annexes		
I. Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie : 30 actes d'accusation, 69 personnes mises en accusation .....		50
II. Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 40 sont incarcérées. ....		54
III. Personnes visées par un acte d'accusation rendu public par le Tribunal international et qui sont encore en liberté .....		58

## I. Introduction

1. Le présent document, qui constitue le huitième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, décrit de façon détaillée les activités du Tribunal pendant la période allant du 1er août 2000 au 31 juillet 2001.

2. Au cours de l'année écoulée, le Tribunal international a présenté son plan de réforme au Conseil de sécurité, qui l'a adopté au mois de novembre 2000 et a commencé à le mettre en oeuvre. L'activité des Chambres et du Bureau du Procureur s'est considérablement intensifiée et la coopération des États s'est sensiblement améliorée. Elle a permis notamment, pour la première fois dans l'histoire de la justice internationale, le transfert d'un ancien chef d'État encore au pouvoir lors de sa mise en accusation, pour répondre des actes commis pendant l'exercice de ses fonctions.

3. Cette année a été marquée par la mise en oeuvre des réformes entreprises par le Tribunal international pour remplir avec encore plus de célérité le mandat qui lui a été confié par la communauté internationale. Engagées l'année précédente par le Président, avec le concours des juges, ces réformes comportent à la fois des aspects externes et internes au Tribunal international. Elles assurent tout d'abord l'accélération de la phase préalable au procès en conférant aux juristes hors classe la gestion de certains aspects de la mise en état des affaires sous le contrôle des juges. Elles visent ensuite à augmenter la capacité de jugement du Tribunal international en mettant à sa disposition une réserve de juges *ad litem* qui seront appelés à siéger dans des affaires déterminées. Ces réformes ont enfin pour but de rendre les procédures mieux adaptées aux impératifs de célérité du Tribunal international par le perfectionnement de nombreuses règles de procédure et de preuve.

4. Les propositions de réforme se sont matérialisées dans la résolution 1329 (2000) du 30 novembre 2000, par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé la création d'un groupe de juges *ad litem* ainsi que la nomination de deux juges supplémentaires à la Chambre d'appel et, pour la deuxième fois depuis sa création, a amendé le Statut à cet effet. Lors de la réunion plénière extraordinaire du Tribunal, en avril

2001, les juristes hors classe ont été autorisés à gérer certains aspects de la phase préalable à l'instance, ce qui devrait permettre aux juges de consacrer plus de temps au procès au fond. À cette même occasion, plusieurs règles de procédure ont été modifiées : les juges peuvent désormais fixer le nombre de témoins appelés à la barre par les parties, déterminer la durée de présentation de leurs moyens de preuve et prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les appels interlocutoires n'interrompent les procès. Dans la même optique, en janvier 2001, un conseil de coordination et un comité de gestion ont été créés pour assurer une meilleure coordination de l'élaboration des priorités judiciaires entre les différents organes du Tribunal international – les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe.

5. Ces réformes se sont accompagnées d'une intensification de l'activité des Chambres de première instance et de la Chambre d'appel. Au cours de l'année écoulée, les Chambres de première instance ont en effet rendu plusieurs dizaines de décisions interlocutoires ainsi que trois jugements au fond dans les affaires *Todorović, Kunarac et Kordić*. La Chambre d'appel a, quant à elle, prononcé 24 appels interlocutoires et deux arrêts au fond dans les affaires *Jelisić* et *Čelebići*. Elle a également rendu deux arrêts pour outrage au Tribunal international dans les affaires *Tadić* et *Aleksovski*. Le Bureau du Procureur a pour sa part continué le travail d'exhumation entrepris l'année précédente au Kosovo, intensifié son activité d'examen des poursuites diligentées au plan national et rouvert un bureau de liaison à Belgrade. Il a également entrepris un travail de réforme interne, plaçant la direction des enquêtes sous le contrôle des procureurs d'audience.

6. La coopération des États à l'arrestation des accusés demeure un facteur déterminant pour le fonctionnement du Tribunal. Celui-ci a accueilli avec satisfaction le transfert au Tribunal de Slobodan Milošević. Il s'agit là d'une avancée décisive, marquant la volonté de la République fédérale de Yougoslavie, État Membre souverain de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer à ses obligations internationales résultant de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et de l'article 29 du Statut. Cette évolution est un reflet du processus de démocratisation qui a abouti à l'élection, en octobre dernier, d'un nouveau Président en République fédérale de Yougoslavie, mis fin au pouvoir de Slobodan Milošević, conduit à son arrestation, sa mise en

jugement devant les juridictions internes, puis son transfert à La Haye. La volonté désormais affirmée des autorités de Belgrade de mettre en place des mécanismes internes destinés à permettre la coopération de la République fédérale de Yougoslavie au bon déroulement des travaux du Tribunal est un indice prometteur d'une amélioration substantielle et soutenue de la future coopération avec le Tribunal. La République de Croatie s'est elle aussi montrée plus encline à coopérer avec le Tribunal international, en permettant au Procureur d'accéder à de nombreuses archives.

7. Il n'en demeure pas moins que plusieurs accusés, dont certains responsables militaires importants et hauts fonctionnaires, sont toujours en liberté et continuent par leurs pouvoirs d'influence à mettre en danger la paix et la sécurité internationales dans les Balkans. À cet égard, le Tribunal international constate que le nombre d'arrestations par les troupes de la Force multinationale de stabilisation a considérablement diminué. De plus, alors qu'elles ont déclaré à plusieurs reprises qu'elles coopéreraient avec le Tribunal, les autorités de la Republika Srpska n'ont procédé à ce jour à aucune arrestation.

8. Au cours de cette année, le Tribunal international s'est donné des moyens importants d'accomplir sa mission de justice et de paix avec la plus grande célérité. Il ne pourra cependant y parvenir que si tous les accusés sont appréhendés et transférés à La Haye dans les plus brefs délais.

## **II. Les activités concernant l'ensemble du Tribunal**

### **A. Le Président**

9. Au cours de l'année écoulée, le Président a tout d'abord poursuivi l'effort de réforme du fonctionnement du Tribunal international entrepris dès le début de l'année 2000. Il a également mené une intense activité diplomatique, recevant de nombreux représentants d'États, d'organisations nationales et internationales venus réaffirmer leur soutien au Tribunal international ou l'enrichir de nouveaux accords de coopération. Le Président a enfin redéfini, avec le concours des juges, la politique du Tribunal international par rapport à l'institution d'une

commission vérité et réconciliation en Bosnie-Herzégovine.

### **1. Les activités de réforme**

10. Sept années après la création du Tribunal international, le Président a jugé nécessaire de procéder, en collaboration avec les juges, à un bilan des activités du Tribunal et d'engager une réflexion de fond sur les moyens de juger dans des délais raisonnables tous les accusés qui sont – ou seront – en détention. Les conclusions de son étude figurent dans un rapport transmis le 12 mai 2000 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et présenté le 20 juin 2000 aux membres du Conseil de sécurité. Ce rapport envisage des solutions pragmatiques et flexibles qui devraient permettre aux juges de faire face efficacement à l'accroissement considérable de leur charge de travail et, partant, de répondre plus efficacement aux besoins des accusés et aux attentes de victimes. Il s'agit d'une part d'augmenter la capacité de jugement du Tribunal international en prévoyant la nomination de juges *ad litem* qui siègeraient aux côtés des juges permanents dans des affaires déterminées. Il s'agit d'autre part d'accélérer les procédures en autorisant les juristes hors classe à participer à l'administration de la mise en état des affaires et en renforçant les pouvoirs de contrôle des juges sur le déroulement de l'instance.

11. Ces propositions se sont concrétisées en 2000-2001. En effet, le Conseil de sécurité a approuvé la création d'une réserve de juges *ad litem* et les juges, réunis en séance plénière, ont redéfini leurs pouvoirs de contrôle du procès ainsi que les fonctions des juristes hors classe.

### **a) Les réformes externes**

12. Lors de la vingt-deuxième session plénière des 13 et 14 juillet 2000, le Président a annoncé aux juges du Tribunal international la création par le Conseil de sécurité d'un groupe de travail chargé d'examiner les propositions qui figurent dans le rapport sur le fonctionnement du Tribunal (*ibid.*). Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a notamment invité des représentants du Tribunal international à participer à ses travaux. Il a recommandé au Conseil de sécurité d'adopter une résolution prévoyant la nomination de juges *ad litem* et la création de deux postes de juges supplémentaires pour la Chambre d'appel.

13. Le 30 novembre 2000, le Conseil de Sécurité a adopté la résolution 1329 (2000), dans laquelle il s'est dit convaincu qu'il était nécessaire de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des juges siégeant dans les Chambres d'appel des deux Tribunaux pénaux internationaux pour permettre à ceux-ci de terminer leurs travaux le plus tôt possible, et a décidé de créer un groupe de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'augmenter le nombre des membres des Chambres d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Conseil a aussi décidé de modifier les articles 12, 13 et 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe I de la résolution et également de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et d'y substituer les dispositions indiquées à l'annexe II de la résolution. La résolution prévoit également que « deux juges supplémentaires seront élus le plus tôt possible au Tribunal pénal international pour le Rwanda ». Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda sera alors tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que deux juges élus ou nommés en application de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda siègent aux Chambres d'appel des Tribunaux internationaux. Enfin, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions pratiques voulues pour les élections mentionnées au paragraphe 2, pour l'élection aussi prochaine que possible des 27 juges *ad litem* conformément à l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'en ce qui concerne la fourniture en temps opportun de personnel et de moyens matériels au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier à l'intention des juges *ad litem*, des Chambres d'appel et des services connexes du Procureur.

14. Le 23 mars 2001, le Président a organisé, avec la collaboration du Procureur et du Greffier du Tribunal international, un séminaire d'information diplomatique auquel ont été invités tous les représentants des États de la communauté internationale en poste à La Haye et à Bruxelles. Ce séminaire était essentiellement destiné à permettre aux États de présenter des candidats juges *ad litem* en pleine connaissance de leurs rôles et statuts.

15. La date de clôture du dépôt des candidatures des juges *ad litem* a été fixée au 16 avril 2001. Conformément à l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal international, suite à l'invitation du Secrétaire général, 34 États ont soumis un total de 64 candidatures alors que 54 seulement étaient nécessaires. Ceci confirme plus que jamais la légitimité du Tribunal et le soutien de la communauté internationale à la réalisation de sa mission. Lors de l'élection du 12 juin 2001, l'Assemblée générale a choisi 27 juges répartis de la façon suivante : 5 originaires d'États d'Asie, 6 d'États d'Afrique, 11 d'États d'Europe occidentale et autres États, 3 d'États de l'Europe de l'Est et 2 de l'Amérique latine et des Caraïbes. En outre, 8 femmes ont été élues sur un total de 27 juges.

16. Les six premiers juges *ad litem* seront invités à se joindre au Tribunal international au mois de septembre. Après avoir participé à un séminaire de formation d'une semaine et fait leur déclaration solennelle prévue à la même période, ils siégeront immédiatement dans trois nouveaux procès dont l'ouverture est prévue pour le 10 septembre. Pour la première fois de son histoire, le Tribunal international mènera alors simultanément quatre procès. Trois nouveaux juges *ad litem* seront appelés à siéger à partir du mois de janvier 2002, portant à neuf le nombre total des juges *ad litem* et à six le nombre total des affaires traitées simultanément par le Tribunal international.

17. En septembre et novembre 2001, deux séminaires de formation à l'intention des nouveaux juges – permanents et *ad litem* – se tiendront à La Haye. L'objectif en sera de préparer les juges à exercer leurs fonctions en pleine connaissance des règles régissant la compétence et la procédure du Tribunal international.

#### **b) Les réformes internes**

18. Poursuivant cet effort de réforme sur le plan interne, à la suite du séminaire pour les juges des deux Tribunaux internationaux qui a eu lieu à Ascot (Royaume-Uni) le 1er octobre 2000, le Président a constitué un groupe de travail chargé d'examiner les moyens d'accélérer les procédures durant la phase préalable à l'instance et au cours du procès.

19. Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises et a proposé une série de modifications du Règlement de procédure et de preuve qui ont été adoptées lors de la session plénière extraordinaire du 12 avril 2001. Ces modifications portent

essentiellement sur le rôle des juristes hors classe qui sont désormais autorisés à gérer certains aspects de la phase préalable à l'instance, assurant ainsi une meilleure préparation de celle-ci et permettant également aux juges permanents et *ad litem* de se concentrer sur le procès. Elles concernent également les pouvoirs de contrôle des juges sur le déroulement de l'instance : après avoir entendu les parties, ceux-ci sont désormais autorisés à fixer le nombre de témoins qu'ils souhaitent citer à l'audience et à déterminer la durée de présentation de leurs moyens de preuve. Enfin, des mesures ont été prises pour éviter que les appels interlocutoires n'interrompent les procès.

20. Enfin, pour améliorer la cohésion interne du Tribunal international, un conseil de coordination et un comité de gestion ont été institués. Ils permettront aux trois organes du Tribunal international – les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe – de coordonner leurs priorités judiciaires à long terme et de collaborer étroitement à la réalisation de la mission du Tribunal. Le conseil et le comité se sont déjà réunis à plusieurs reprises.

## **2. Les activités diplomatiques et autres activités de représentation**

21. Au cours de l'année 2000-2001, le Président a rencontré, au siège du Tribunal international ainsi qu'à l'étranger, des représentants d'États et d'organisations nationales et internationales afin de définir, notamment, les objectifs et les modalités de leur coopération avec le Tribunal international dans divers domaines, tels que l'arrestation des accusés ou l'exécution des peines.

22. Le Président s'est ainsi entretenu avec Sahisha Jamil, Ministre de la justice du Pakistan, Ibolya David, Ministre de la justice de la Hongrie et M. Jens Stoltenberg, Premier Ministre de la Norvège. Il a également rencontré Lord Williams of Mostyn, Procureur général du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

23. Le 8 septembre 2000, Mate Granić, Vice-Premier Ministre de la Croatie et Président du Conseil gouvernemental croate pour la coopération avec la Cour internationale de Justice et le Tribunal international, et Stjepan Ivanišević, Ministre de la justice de la Croatie, se sont rendus au Tribunal international pour s'entretenir avec le juge Florence Mumba, Vice-Présidente du Tribunal, et Carla Del

Ponte, Procureur du Tribunal, de la coopération entre les autorités croates et le Tribunal.

24. Le 4 octobre 2000, le Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, Wolfgang Petrisch, a rendu visite au Président et s'est entretenu avec lui au sujet du rôle du Tribunal international dans le processus de réconciliation dans les Balkans et de l'impact des élections en Bosnie-Herzégovine sur les activités du Tribunal. M. Petrisch a ensuite rencontré Mme de Sampayo Garrido-Nijgh, ancienne Greffière du Tribunal, afin de discuter de la coopération entre le Tribunal international et le Bureau du Haut Représentant ainsi que du Programme d'information.

25. Les 20 et 21 novembre 2000, le Président a présenté le rapport annuel du Tribunal international (A/55/273-S/2000/777) à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. À cette occasion, il a rappelé le besoin impératif de mener à terme les réformes entreprises afin de juger dans des délais raisonnables tous les accusés qui sont détenus à La Haye. Il a également insisté sur le fait que le Tribunal international demeurait tributaire des États de la communauté internationale tant pour l'arrestation des accusés que pour la réunion des preuves. Il a constaté que la situation s'était sensiblement améliorée, mais a déploré que les plus hauts responsables politiques et militaires mis en accusation par le Tribunal international soient toujours en liberté.

26. Sur l'initiative du Président et avec l'appui du Procureur et du Greffier, un séminaire d'information destiné au corps diplomatique, réunissant plus de 50 ambassades, s'est tenu le 29 novembre 2000 à La Haye. Ce séminaire avait pour objectif d'informer les États des activités menées par les organes du Tribunal international et des difficultés rencontrées par chacun d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions. Il visait plus particulièrement à les mettre au courant des réformes en cours au Tribunal.

27. Du 20 au 22 mars 2001, Momcilo Grubač, Ministre de la Justice de la République fédérale de Yougoslavie, Vladan Batić, Ministre de la Justice de la République de Serbie, et Rade Teržić, Procureur du District de Belgrade, sont venus voir le Président, le Procureur et le Greffier pour discuter avec eux de la coopération de la République fédérale de Yougoslavie à l'arrestation des accusés et du soutien à apporter au Tribunal dans la réalisation de ses enquêtes.

28. Le Président a également reçu tout au long de l'année de nombreux ambassadeurs (Australie, Canada, Chili, Espagne, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Pakistan, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine).

29. Sont également venus au Tribunal international pour s'entretenir avec le Président des représentants de plusieurs organisations nationales. C'est le cas de délégations parlementaires des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suisse et de la République tchèque, de membres du Conseil supérieur français de la magistrature et d'une délégation de la Chambre haute (Sénat) néerlandaise.

### **3. Les activités judiciaires**

30. En vertu des pouvoirs que lui confèrent le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et les directives du Tribunal international, en particulier celle relative à la commission d'office de conseil de la défense, le Président du Tribunal a rendu de nombreuses ordonnances au cours de l'année écoulée.

31. Outre les ordonnances d'assignation de juges aux différentes Chambres du Tribunal international, de désignation de juges de confirmation ou de transmission de documents d'une affaire à une autre, le Président s'est prononcé le 18 janvier 2001 sur la requête de la défense de Biljana Plavšić, première femme accusée par le Tribunal international. Après avoir pris acte du fait que Biljana Plavšić avait expressément renoncé à sa demande initiale de placement en résidence surveillée ou de détention en Republika Srpska, le Président a ordonné qu'elle reste détenue, dans des conditions adaptées, au quartier pénitentiaire des Nations Unies et, notamment, dans une partie spécialement réservée aux femmes, sous la garde de femmes exclusivement.

32. Le Président a dû également décider du lieu de détention de certains accusés condamnés définitivement par le Tribunal international et rendre de nombreux avis en matière de droits des détenus et d'émoluments versés aux conseils de la défense.

### **4. Autres activités**

33. À la fin de 2000, le comité directeur d'une association de citoyens de Bosnie-Herzégovine a

sollicité l'avis du Président et du Procureur du Tribunal international sur la compatibilité du mandat d'une commission vérité et réconciliation qu'il proposait de créer en Bosnie-Herzégovine avec celui du Tribunal international. Le comité directeur a remis à cette occasion le texte du projet de loi qu'il comptait présenter au Parlement de Bosnie-Herzégovine dès qu'il aurait reçu l'aval de la communauté internationale et du Tribunal international en particulier.

34. Les membres de ce comité se sont rendus à deux reprises, en décembre 2000 et en avril 2001, au Tribunal international, où ils ont été reçus par le Président ainsi que par des représentants du Bureau du Procureur. Ils ont présenté leur projet de loi et répondu aux nombreuses questions qui leur ont été posées sur la composition, le rôle et les pouvoirs de la commission envisagée.

35. À la suite de ces rencontres, et au nom des trois organes du Tribunal international, le Président a établi un rapport contenant un commentaire détaillé du projet de loi. Le Président a fait valoir en particulier que ce projet confiait à la commission des fonctions et des pouvoirs à bien des égards similaires à ceux qui relevaient exclusivement du Tribunal international. Le rapport a été remis en avril 2001 aux membres de l'Association vérité et réconciliation.

36. Le 12 mai 2001, une conférence sur le thème « Une idée mûre : la création d'une commission vérité et réconciliation en Bosnie-Herzégovine » a été organisée à Sarajevo en vue de permettre à toutes les parties concernées par le projet de loi – c'est-à-dire aux représentants de la communauté internationale et à ceux de la société civile de Bosnie-Herzégovine – de s'exprimer sur l'opportunité de cette commission, sur la légitimité de celle-ci et sur sa compatibilité avec les travaux du Tribunal international. Le Président a prononcé un discours dans lequel il a proposé de mettre sur pied un système qui favorise la réconciliation et complète l'action du Tribunal en contribuant à la reconstitution effective de l'unité nationale. Il a toutefois insisté sur le fait que le mandat de la commission ne devait en aucun cas empiéter sur celui du Tribunal international.

## **B. Le Bureau**

37. Le Bureau est présidé par le juge Claude Jorda, Président du Tribunal, assisté du juge Florence Mumba, Vice-Présidente, et des juges David Hunt, Richard May

et Almiro Rodrigues, Présidents des Chambres de première instance. La composition du Bureau n'a pas changé durant la période considérée.

38. En vertu de l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve, le Président consulte les autres membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal. Des réunions sont organisées après consultation de tous les membres, et préparées par le Chef de cabinet qui agit en qualité de secrétaire exécutif du Bureau. Durant la période à l'examen, le Bureau s'est réuni à 10 reprises et a débattu de nombreuses questions allant du choix du nouveau Greffier à celui des six premiers juges *ad litem* qui seront invités à rejoindre le Tribunal le 3 septembre.

39. Si, ces dernières années, le Bureau était le seul organe exécutif à se pencher sur les grandes orientations et les questions intéressant le Tribunal, son rôle s'est quelque peu modifié depuis la création du Conseil de coordination et du Comité de gestion, en décembre 2000. Le Bureau peut ainsi se concentrer davantage sur les questions juridiques et autres problèmes relatifs à l'organisation judiciaire.

### C. Le Conseil de coordination

40. Le Conseil de coordination est présidé par le juge Claude Jorda, Président du Tribunal, assisté de Carla Del Ponte, Procureur et de Hans Holthuis, Greffier. Le Conseil se réunit habituellement une fois par mois après consultation de ses membres. Les réunions sont préparées par le Chef de cabinet, qui agit en qualité de secrétaire exécutif du Conseil. La composition du Conseil n'a pas changé depuis la création de cet organe, en décembre 2000.

41. Le Conseil a été créé sur proposition du « Groupe de travail sur les nouvelles réformes, suite au séminaire des juges des deux Tribunaux (TPIY et TPIR) » organisé par le Président, à Ascot (Royaume-Uni). Il vise à assurer une coopération institutionnelle entre les Chambres, le Procureur et le Greffe en offrant à leurs représentants respectifs la possibilité de discuter régulièrement des grandes orientations et des questions importantes intéressant le Tribunal, qu'il s'agisse de sa ligne d'action, de son budget ou de son administration. Le Conseil permet ainsi au Président, au Procureur et au Greffier de mieux apprécier leurs besoins respectifs dans le cadre de l'administration et de la gestion de

l'organe qu'ils représentent. En cas d'absence, le Président, le Procureur et le Greffier peuvent d'office être représentés respectivement par le Vice-Président, le Procureur adjoint et le Greffier adjoint.

42. Il va sans dire qu'une telle coopération doit être conduite dans le respect du principe fondamental de l'indépendance des juges et du Procureur.

43. Depuis sa création en décembre 2000, le Conseil de coordination s'est réuni huit fois et a examiné un certain nombre de questions importantes. Son concours s'est avéré particulièrement précieux lors de la préparation du budget du Tribunal pour l'exercice à venir. Le Conseil a en outre suscité une nouvelle dynamique, dont l'effet sur les relations entre les trois organes du Tribunal a été des plus bénéfiques.

### D. Le Comité de gestion

44. Le Comité de gestion est présidé par le juge Claude Jorda, Président du Tribunal, assisté du juge Florence Mumba, Vice-Président, du juge Fausto Pocar, élu par les juges réunis en plénière, du Greffier, du Greffier adjoint et du Chef de l'Administration. Le Comité se réunit habituellement deux fois par mois, après consultation de ses membres. Les réunions sont préparées par le Chef de cabinet, qui agit en qualité de secrétaire exécutif du Comité. La composition du Comité n'a pas changé depuis sa création en décembre 2000.

45. Le Comité de gestion a été créé sur proposition du « Groupe de travail sur les nouvelles réformes suite au séminaire des juges des deux Tribunaux (TPIY et TPIR) » organisé par le Président à Ascot (Royaume-Uni). Il vise à aider le Président dans l'exercice de ses fonctions, telles qu'elles sont énoncées aux articles 19 et 33 du Règlement de procédure et de preuve, notamment en ce qui concerne toutes les activités du Greffe liées au soutien administratif et judiciaire des Chambres et des juges. À cette fin, le Comité de gestion doit jouer un rôle capital dans la préparation et l'exécution du budget du Tribunal, à l'exception des postes budgétaires liés spécifiquement aux activités du Bureau du Procureur.

46. Le Comité joue un rôle clef dans la mesure où il présente au Greffier des recommandations fondées sur les informations qu'il reçoit de ses membres. Bien que ses fonctions et pouvoirs soient plus limités que ceux du Conseil de coordination, le Comité de gestion veille

à ce que les priorités et les besoins des Chambres soient réellement pris en compte par le Greffe.

47. Depuis sa création, le Comité de gestion n'a tenu que six réunions. Cela tient en partie au fait qu'il est établi depuis peu, mais aussi à ce que certaines de ses fonctions se recoupent avec celles du Conseil de coordination. Ce dernier problème sera bientôt réglé. Du reste, l'absence de représentants du Procureur, expressément prévue pour garantir l'indépendance de celui-ci, n'a pas facilité la tâche du Comité qui a eu des difficultés à asseoir son autorité, alors que pour la première fois de son histoire, le Tribunal devait préparer un budget biennal, opération susceptible d'avoir d'importantes conséquences pour les trois organes du Tribunal.

### E. Les réunions plénières

48. Les juges ont tenu cinq réunions plénières au cours de la période considérée : trois réunions ordinaires (la vingt-deuxième plénière des 17 juillet et 13 octobre 2000, la vingt-troisième plénière des 29 et 30 novembre et du 1er décembre 2000 et la vingt-quatrième plénière des 11 et 12 juillet 2001) et deux réunions plénières extraordinaires, le 13 décembre 2000 et le 12 avril 2001.

49. À ces différentes occasions, les juges ont examiné les questions suivantes :

- *Les droits de participation et d'indemnisation des victimes.* Les juges se sont prononcés sur la question, soulevée initialement par le Procureur, du droit des victimes à prendre part à la procédure et à demander à être indemnisées pour le préjudice qu'elles ont subi. Ils ont confié au service juridique du Greffe, sous la direction du Comité sur le Règlement de procédure et de preuve, le soin de procéder à une étude approfondie de la question. L'étude a donné lieu à un rapport qui conclut que les victimes de crimes qui relèvent de la compétence du Tribunal sont fondées à réclamer une indemnisation. Les juges ont avalisé ce rapport à l'issue de la session plénière du 13 septembre 2000 et prié le Président Jorda de recommander au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de faire en sorte « que les organes appropriés des Nations Unies explorent en détail les moyens d'indemniser les victimes de crimes commis dans l'ex-Yougoslavie ».

- *La coopération avec le pays hôte.* Les juges ont abordé à plusieurs reprises diverses questions liées aux relations entre le Tribunal international et les Pays-Bas, en particulier les problèmes concernant l'interprétation et l'application de l'Accord de Siège. Un comité, composé du Président Jorda, du juge Shahabuddeen, du juge Bennouna, du juge Robinson et du Chef de cabinet du Président a été spécialement chargé de régler les problèmes de coopération existant entre le Tribunal international et le pays hôte.
- *Le Séminaire des juges à Ascot.* À la suite du premier Séminaire (29 septembre-1er octobre 2000) qu'ils ont suivi à Ascot avec les juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda les juges ont discuté, au cours de la vingt-deuxième réunion plénière, des moyens de renforcer le travail du Tribunal international dans son ensemble et, en particulier, des mesures complémentaires qui pourraient être prises pour accélérer les procédures.
- *Les amendements au Règlement de procédure et de preuve et les Directives pratiques.* Lors des différentes réunions plénières, les juges ont examiné les rapports du Comité sur le Règlement de procédure et de preuve qui leur ont été soumis et ont adopté plusieurs amendements au Règlement de procédure et de preuve. Au cours de la vingt-troisième réunion plénière, ils ont également adopté une directive pratique relative à la longueur des écritures. Ils ont par ailleurs discuté de questions se rapportant à la commission d'office d'avocats pour les accusés indigents, révisé la directive relative à la commission d'office du conseil de la défense et adopté un nouveau système de rémunération des conseils de la défense.
- *Les Balkans.* Les juges ont consacré plusieurs débats à des aspects divers de la situation dans les Balkans, y compris de l'opportunité pour le Tribunal international de se positionner par rapport à la création éventuelle d'une commission vérité et réconciliation pour la Bosnie-Herzégovine.
- *Autres questions.* Les juges ont abordé de nombreuses autres questions, dont celles de la nomination du Greffier et du Greffier adjoint et de l'élection des juges, permanents et *ad litem*. Ils

ont également réglé plusieurs problèmes administratifs, relatifs notamment à la gestion des salles d'audience et à l'établissement des calendriers d'audiences après l'arrivée des juges *ad litem*.

## **F. Le Comité chargé de la révision du Règlement**

50. Depuis la vingt-deuxième réunion plénière de juillet et octobre 2000, le Statut et le Règlement du Tribunal ont fait l'objet de plusieurs modifications de fond. Ces réformes permettront au Tribunal de remplir son mandat avec plus de célérité et renforceront le pouvoir de contrôle des juges sur le déroulement de l'instance. Une directive pratique émise le 19 janvier 2001 par le Président Jorda, limite par ailleurs la longueur des mémoires et requêtes déposés devant le Tribunal international. Le Règlement a fait l'objet de maintes modifications, mais on n'examinera ici en détail que les plus importantes, entreprises dans le but de garantir des procès plus rapides ou de prendre en compte les modifications du Statut opérées par le Conseil de sécurité.

51. À la vingt-troisième réunion plénière (29, 30 novembre et 1er décembre) et à la réunion extraordinaire du 13 décembre 2000, 28 modifications ont été apportées au Règlement; quatre nouvelles règles ont été adoptées et une règle a été supprimée. Ces modifications sont entrées en vigueur le 19 janvier 2001, en application du document IT-183, document officiel du Tribunal international. L'adoption de l'article 92 *bis* a été la plus importante de ces modifications. Cet article fixe les conditions d'admission des déclarations écrites certifiées ou des comptes rendus de témoignages entendus dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal. L'admission de ces preuves est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance qui s'assure que l'ensemble des critères fixés sont réunis. Il prévoit également la possibilité d'admettre, sous certaines conditions, la déclaration d'une personne décédée ou dont l'état de santé ne lui permet pas de témoigner au procès. Il a pour but de permettre de verser, sous forme de déclaration écrite, des preuves se rapportant au contexte de l'affaire afin d'accélérer la procédure tout en respectant les droits de l'accusé garantis par le Statut. L'article 92 *bis* dispose que les éléments de preuve touchant aux actes et au comportement de

l'accusé ne peuvent être produits sous forme de déclarations écrites et continueront à être présentés oralement, sous la forme d'un témoignage à l'audience. En raison de l'adoption de l'article 92 *bis*, l'article 94 *ter* (déclarations sous serment) a été supprimé<sup>1</sup>.

52. Lors de la réunion plénière extraordinaire d'avril 2001, les juges ont modifié 28 articles du Règlement, ainsi que la directive pratique régissant ces modifications, afin de prendre en compte les amendements au Statut du Tribunal international visés par la résolution 1329 du Conseil de sécurité (2000), introduisant le principe des juges *ad litem*. Au cours de cette réunion, l'article 65 *ter* (Juge de la mise en état) a également été modifié en vue de réformer la gestion de la phase préalable au procès. En vertu des nouvelles dispositions, le juge de la mise en état peut désormais se faire assister par un juriste hors classe dans l'exécution d'un plan de travail que les parties sont tenues de respecter dans le cadre de la préparation de l'affaire. Des réunions régulières se tiendront notamment, à l'occasion desquelles le juriste hors classe aidera les parties à s'acquitter de leurs obligations visées à l'article. Les parties pourront être sanctionnées par la Chambre de première instance si elles ne respectent pas ces obligations. Les articles 73 *bis* et 73 *ter* ont également été modifiés pour permettre à la Chambre de première instance de fixer le nombre de témoins que les parties entendent citer à l'audience et de déterminer la durée de présentation de leurs moyens de preuve. Quant à l'article 90, sa modification avait pour but de permettre à la Chambre de pouvoir refuser d'entendre un témoin dont le nom ne figure pas sur la liste établie en vertu de l'article 65 *ter*. Enfin, l'article 73 a été modifié pour que les décisions relatives à des requêtes sur l'administration de la preuve et sur la procédure rendues au cours du procès ne puissent plus faire l'objet d'un appel interlocutoire.

53. Les modifications que nous venons d'aborder ne témoignent que des remaniements les plus importants relatifs à la conduite des procès devant le Tribunal international. D'autres modifications de fond apportées au Règlement sont présentées dans deux documents officiels du Tribunal international, (IT/183 et IT/188).

## **G. Le Groupe des pratiques judiciaires**

54. Au cours de la période considérée, le Groupe des pratiques judiciaires s'est réuni quatre fois. Ses

discussions ont principalement porté sur les questions relatives aux procès et à leur préparation, et sur le rôle que peuvent jouer les Chambres pour accélérer les procédures.

55. Le Groupe de travail a commencé par se pencher sur l'article 94 *ter*<sup>2</sup> du Règlement, tel qu'il existait à l'époque. La nécessité de clarifier cet article et de le simplifier a été au centre des débats. L'un des obstacles à sa mise en oeuvre provenait des carences de certaines législations internes, notamment de l'ex-Yougoslavie, en matière de réglementation des déclarations sous serment. Le Groupe s'est prononcé en faveur d'une modification de l'article 94 *ter*; lequel, lors de la vingt-troisième session plénière, il a été remplacé par l'article 92 *bis*<sup>3</sup>.

56. Le Groupe de travail s'est également intéressé au nombre de témoins comparissant devant les juges, ainsi qu'à la durée de leur déposition. La question des témoins, et en particulier de leur déposition, a été longuement débattue. Les membres du Groupe sont convenus que les conseils devaient faire preuve de plus d'efficacité dans la conduite des interrogatoires et qu'il convenait d'organiser une formation spécifique à cette fin. En outre, le Groupe a étudié la question de l'introduction de témoignages par voie de déposition, en application de l'article 71 du Règlement. Il a préconisé la conclusion, pendant la phase de mise en état de l'affaire, d'accords entre les parties au sujet des rapports des témoins experts, dans le but d'éviter la comparaison de ces derniers (la Chambre de première instance étant normalement saisie de rapports établis tant pour le compte de l'Accusation que pour celui de la défense), ou d'en restreindre le champ.

57. Le Groupe de travail s'est longuement penché sur la question du recours au « constat judiciaire », en tant que moyen d'accélérer les procédures, dans la mesure où il permettrait d'éviter la tenue de nouveaux débats sur des points factuels systématiquement admis par la jurisprudence du Tribunal. Le Groupe a, en outre, discuté de l'impératif d'uniformité des constats judiciaires dressés par les différentes Chambres.

58. Le Groupe de travail a également étudié la faisabilité de l'option consistant à donner un rôle plus actif aux juristes hors classe lors de la mise en état des affaires, et il a recommandé une modification de l'article 65 *ter* du Règlement. Il a estimé qu'en conférant un rôle plus actif à ces juristes, on permettrait aux juges de consacrer davantage de temps

aux activités judiciaires, ce qui constituerait un autre moyen de réduire la durée des procès et d'accroître l'efficacité du Tribunal dans l'exécution de sa mission. L'article 65 *ter* du Règlement a été modifié lors de la réunion plénière extraordinaire d'avril.

59. Enfin, le Groupe a abordé des questions relatives au dépôt des écritures. Il a, en particulier, constaté la nécessité de réduire le nombre et la longueur des requêtes déposées, éléments qui ont une incidence non négligeable sur la traduction des documents et, partant, sur le déroulement efficace et rapide des procès. Le 19 janvier 2001, le Président du Tribunal a émis une directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes.

## H. Autres activités

60. Au cours de la période considérée, les juges des Chambres de première instance I et II, accompagnés de juges de la Chambre d'appel, se sont rendus dans les Balkans. Ces visites avaient pour objectif de leur permettre de se familiariser avec certains lieux où des violations du droit international humanitaire avaient été commises et de leur donner l'occasion de rencontrer des habitants de ces lieux afin de mieux comprendre la dynamique de réconciliation qui s'opère au sein de la population locale. Organisées en collaboration avec le programme Outreach, ces visites avaient pour but de faire connaître le travail du Tribunal.

61. Du 18 au 21 septembre 2000, les juges Rodrigues, Riad et Wald se sont rendus à Zagreb. Ils ont pu y rencontrer le Ministre de la justice, Stjepan Ivanišević, des juges des plus hautes instances judiciaires ainsi que des cours et tribunaux locaux, le Procureur général de la République de Croatie et ses adjoints, des membres de l'Association des Barreaux de Croatie, des professeurs et des étudiants de la Faculté de droit de Zagreb, ainsi que des représentants de plusieurs organisations internationales. Ces rencontres ont donné lieu à des échanges ouverts, couvrant divers sujets relatifs aussi bien à la procédure en vigueur au Tribunal international qu'à la substance du droit que celui-ci applique.

62. Du 9 au 12 octobre 2000, les juges Mumba, Vohrah, Liu et Hunt se sont rendus à Sarajevo. Ils y ont été accueillis par plusieurs représentants de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine, puis y ont rencontré des magistrats du tribunal cantonal

de Sarajevo, des avocats, des professeurs à l'Université de Sarajevo ainsi que des représentants d'associations de victimes. Des juges et des procureurs de Bosnie-Herzégovine, dont Vlado Adamović (Président de l'Association des juges de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) et Jovo Rosić (Président de la Cour suprême de Republika Srpska) les ont invités à participer à une table ronde. À cette occasion, ils ont discuté de plusieurs sujets, dont la réforme du système judiciaire interne, le dessaisissement des juridictions nationales, la mise en oeuvre du programme « Code de la route », la rédaction des jugements et l'indemnisation des victimes.

### III. Les activités des Chambres

#### A. Composition des Chambres

63. Le juge Mohamed Bennouna (Maroc) a quitté le Tribunal le 28 février 2001. Il a été remplacé par le juge Mohamed Fassi Fihri, nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en consultation avec le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité. Les trois Chambres de première instance et la Chambre d'appel sont composées de 14 juges tous ressortissants d'États différents : pour la Chambre de première instance I : Almiro Simões Rodrigues (Président de Chambre, Portugal), Fouad Abdel-Moneim Riad (Égypte) et Patricia Wald (États-Unis); pour la Chambre de première instance II : David Anthony Hunt (Président de Chambre, Australie), Florence Ndepele Mwachande Mumba (Vice-Présidente, Zambie) et Liu Daqun (Chine) et pour la Chambre de première instance III : Richard George May (Président de Chambre, Royaume-Uni), Mohamed Fassi Fihri (Maroc) et Patrick Lipton Robinson (Jamaïque). La composition de la Chambre d'appel est la suivante : Claude Jorda (Président, France), Lal Chand Vohrah (Malaisie), Mohamed Shahabuddeen (Guyana), Rafael Nieto-Navia (Colombie) et Fausto Pocar (Italie).

64. Trois faits majeurs survenus au cours de la période considérée ont modifié la composition présente et future des chambres. Tout d'abord, en prévision de la fin du présent mandat des juges, le 16 novembre 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur proposition du Président du Tribunal, a bien voulu demander à l'Assemblée générale de procéder, le 16 avril 2001, à l'élection des juges permanents pour le

prochain mandat (12 novembre 2001-16 novembre 2005). Trois juges (Malaisie, Égypte et États-Unis) ont annoncé leur intention de ne pas solliciter de nouveau mandat et trois juges en exercice n'ont pas été reconduits (Colombie, Portugal et Maroc). En conséquence, six nouveaux juges, originaires d'Allemagne, d'Égypte, des États-Unis, de Malte, des Pays-Bas et de la République de Corée ont été élus.

65. Tel que prescrit par la résolution 1329 (2000) du Conseil de Sécurité, deux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été assignés à la Chambre d'appel par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, en consultation avec le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le juge Mehmet Güney (Turquie) a été associé au Tribunal international en juin (déclaration solennelle le 11 juillet 2001); le juge Asoka de Zogsa Gunawardana (Sri Lanka) fera de même en septembre 2001.

66. À la suite de l'élection par l'Assemblée générale, le 12 juin 2001, de 27 juges *ad litem*, 6 membres de ce groupe ont été nommés par le Secrétaire général en juillet pour siéger au Tribunal international dès le mois de septembre.

67. En conséquence, le collège de juges du Tribunal international, maintenant composé de 16 juges permanents, devrait compter 22 juges au mois de septembre (plus 6 juges *ad litem*) et 25 juges en janvier 2002 (plus 3 juges *ad litem*).

#### B. Principales activités des Chambres

68. L'activité judiciaire des Chambres du Tribunal comprend les procédures en première instance et d'appel (appels de jugements, appels visant des décisions interlocutoires et demandes d'examen présentées par les États), les procédures se rapportant à la primauté du Tribunal (articles 7 *bis*, 9, 10, 11 et 13 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal), ainsi que les affaires d'outrage au Tribunal (article 77 du Règlement).

69. Au cours de la période considérée, les Chambres n'ont tenu aucune audience en application de l'article 61 du Règlement (Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt).

70. Le tableau ci-dessous donne la liste des affaires traitées, à un stade ou à un autre, par les trois

Chambres de première instance au cours de la période considérée :

<i>Chambre de première instance I</i>	<i>Chambre de première instance II</i>	<i>Chambre de première instance III</i>
<i>Kvočka et consorts</i>	<i>Kunarac et consorts</i>	<i>Kordić et Čerkez</i>
<i>Krstić</i>	<i>Krnojelac</i>	<i>Simić et Todorović</i>
<i>Naletilić et Martinović</i>	<i>Brđjanin et Talić</i>	<i>Kolundžija</i>
<i>Galić</i>	<i>Vasiljević</i>	<i>Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić</i>
<i>Stakić</i>	<i>Nikolić</i>	<i>Čelebići</i>
<i>Ademi</i>	<i>Obrenović</i>	<i>Milošević et consorts</i>

71. Dans le tableau ci-dessous sont indiquées les affaires traitées par la Chambre d'appel au cours de la période considérée :

<i>Chambre d'appel</i>		
<i>Affaire</i>	<i>Appels interlocutoires</i>	<i>Appels sur le fond (appels en cours)</i>
<i>Tadić</i>	–	1 <sup>a</sup>
<i>Aleksovski</i>	–	1 <sup>a</sup>
<i>Delalić et consorts</i>	–	4
<i>Kvočka</i>	5	–
<i>Krajišnik</i>	3	–
<i>Jelisić</i>	–	2
<i>Kupreškić</i>	–	6
<i>Blaškić</i>	–	1
<i>Simić</i>	3	–
<i>Kordić</i>	3	3
<i>Brđjanin</i>	5	–
<i>Naletilić et Martinović</i>	3	–
<i>Kolundžija</i>	2	–
<i>Kunarac</i>	–	3
<b>Total</b>	<b>24</b>	<b>19</b>

<sup>a</sup> Les affaires *Tadić* et *Aleksovski* ne sont pas à proprement parler des appels au fond et ne sont donc pas comptabilisées comme telles. Il s'agit en effet de deux affaires d'outrage au Tribunal.

## 1. Affaires

### a) *Krstić*

72. Le général Radislav Krstić a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 3 décembre 1998. Sa comparution initiale a eu lieu le 7 décembre 1998 et l'accusé a plaidé non coupable de l'ensemble des chefs d'accusation portés contre lui pour génocide (ou, alternativement, complicité de génocide), crimes contre l'humanité et crimes de guerre devant la Chambre de première instance I, alors composée du juge Jorda, Président, assisté des juges Riad et Rodrigues. Un acte d'accusation modifié était déposé le 27 octobre 1999.

73. Le juge Jorda ayant été élu à la présidence du Tribunal, la composition de la Chambre était modifiée (juge Rodrigues, Président, assisté des juges Riad et Wald) le 24 novembre 1999 et la Chambre procédait, le 25 novembre, à la nouvelle comparution initiale de l'accusé, lequel plaidait à nouveau non coupable.

74. Le 28 décembre 1999, la défense déposait une nouvelle requête pour vices de forme de certains paragraphes de l'acte d'accusation, soulignant que, selon elle, les actes visés pour retenir les chefs d'accusation 7 et 8 (expulsion, actes inhumains) étaient identiques à ceux retenus pour le chef d'accusation 6 (persécution). La Chambre a rejeté cette requête le 28 janvier 2000, tout en suggérant que les parties présentent les arguments relatifs au cumul des charges dans leurs mémoires d'avant-procès.

75. Le procès a commencé le 13 mars 2000. Le Procureur a achevé la présentation de ses éléments de preuve le 28 juillet 2000 et la défense le 13 décembre 2000. Au cours de la présentation des éléments de preuve de la défense, la Chambre a notamment entendu les déclarations sous serment de l'accusé.

76. Il était prévu que le Procureur débute sa réplique dès le 15 janvier 2001, mais l'état de santé de l'accusé a nécessité une suspension des audiences. Pour la même raison, l'accusé déposait ensuite, le 25 janvier, une demande de mise en liberté, laquelle était rejetée le 26 janvier 2001. Le général Krstić a reçu les soins requis par son état et les audiences ont pu finalement reprendre leur cours normal le 19 mars 2001. La défense a conclu la présentation de sa duplique le 4 avril 2001. En vertu de l'article 98 du Règlement, la Chambre a convoqué deux témoins, qui ont comparu les 5 et 6 avril 2001. Un calendrier était fixé qui devait

permettre de déclarer clos les débats le 4 mai 2001. Le Procureur a toutefois déposé une requête aux fins de réouverture de la présentation de ses éléments de preuve, à laquelle la défense s'est opposée. Une audience s'est tenue, sur le principe comme sur le fond, le 5 juin 2001.

77. Les principales questions soulevées au cours de la période concernée par le présent rapport ont trait aux conséquences de l'état de santé d'un accusé sur le déroulement des audiences, à l'admission des preuves, s'agissant notamment d'écoutes radio, et à la possibilité de rouvrir les débats.

78. Il convient de souligner le rôle considérable joué par la direction du quartier pénitentiaire ainsi que par le Bureau d'aide judiciaire et des questions de détention du Tribunal lorsque l'état de santé de l'accusé s'est détérioré. À force de négociations et de propositions innovatrices, une solution convenable pour l'accusé comme pour le Tribunal a pu être trouvée. En outre, cette situation a montré tout l'intérêt pour une Chambre de mener de front deux procès complets, ce que la Chambre de première instance I fait. Il est à noter qu'il n'a pas toujours été possible de substituer des journées d'audience prévues pour une affaire par des journées consacrées à une autre affaire, les parties s'estimant parfois insuffisamment préparées.

79. Sur le plan strictement procédural, la Chambre a notamment décidé que les déclarations qu'auraient faites l'accusé, enregistrées au moyen d'écoute électronique hors le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire, ne constituaient pas des déclarations au sens de l'article 66 du Règlement, c'est-à-dire soumises à l'obligation de communication. La Chambre a en outre attiré l'attention du Procureur sur l'opportunité de veiller à ne pas utiliser un élément de preuve pour évaluer la crédibilité de l'accusé alors que cet élément touche à l'évidence un point central de l'affaire. En l'espèce, la Chambre a refusé d'admettre l'écoute électronique en cause. Confirmant la jurisprudence de la Chambre d'appel, elle a finalement rejeté, dans le cadre de la réplique, de nombreux éléments de preuve en considérant que l'accusation aurait dû les avancer dans le cadre de la présentation de ses preuves à titre principal.

80. La requête du Procureur pour rouvrir les débats a été acceptée. La défense a renoncé à invoquer que le Procureur avait failli à son obligation de faire diligence pour présenter un document en particulier. La

Chambre, pour sa part, n'a pas constaté de manquement du Procureur à ses obligations. Le document pour lequel le Procureur avait demandé la réouverture des débats a finalement été admis comme pièce à conviction.

81. Au total, la Chambre a entendu dans cette affaire 103 témoins différents pour le Procureur, 12 pour la défense et 2 pour la Chambre.

82. Les réquisitoires et plaidoiries ont été prononcés du 26 au 29 juin 2001, date à laquelle la Chambre a déclaré les débats clos. Une ordonnance portant calendrier a été rendue par le Chambre le 24 juillet 2001, fixant la date du 2 août 2001 pour rendre son jugement dans cette affaire.

#### **b) *Kvočka et consorts***

83. Dans cette affaire, cinq personnes doivent répondre de crimes qui auraient été commis dans les camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje, dans la région de Prijedor, en Bosnie-Herzégovine. Deux des accusés, Miroslav Kvočka et Mlado Radić, ont été arrêtés le 9 avril 1998. Un troisième, Zoran Žigić, s'est volontairement livré au Tribunal la semaine suivante. Pour sa part, Milošica Kos a été arrêté le 29 mai 1998. Tous les quatre ont plaidé non coupable des chefs figurant dans l'acte d'accusation.

84. Le 3 février 2000, cette affaire a été transférée de la Chambre de première instance III à la Chambre de première instance I. Après quatre conférences de mise en état consacrées au règlement d'un certain nombre de questions, le procès s'est ouvert le 28 février 2000.

85. Le 6 mars 2000 a vu le transfèrement au Tribunal d'un cinquième accusé, Dragoljub Prcać. Le 10 mars 2000, il a plaidé non coupable des chefs d'infraction retenus contre lui. Comme les faits qui lui étaient reprochés étaient très similaires à ceux dont devaient répondre les quatre accusés susmentionnés, la jonction des instances relatives à ces cinq accusés a été prononcée le 14 avril 2000, avec le consentement des parties.

86. Le procès a repris le 2 mai 2000. Pour la première fois dans l'histoire du Tribunal, deux des accusés, Miroslav Kvočka et Mlado Radić, ont choisi de déposer au début de la présentation des moyens à charge. Zoran Žigić a finalement préféré faire une déclaration sans prêter serment au début de la présentation de sa cause, selon la procédure prévue à

l'article 84 *bis* du Règlement. Il s'agissait là encore d'une première dans les annales du Tribunal.

87. En septembre 2000, la Chambre de première instance I avait déjà entendu l'essentiel des moyens de preuve à charge, dont la présentation s'est achevée le 6 octobre 2000, après la comparution de 46 témoins. À la clôture de la présentation des moyens de l'accusation, quatre des cinq accusés ont déposé des requêtes aux fins d'acquiescement. La Chambre de première instance a fait droit à certains chefs de requêtes, acquittant les accusés Kvočka, Kos, Radić et Prača des accusations relatives aux camps de Keraterm et Trnopolje, et les cinq accusés des allégations à l'appui desquelles l'accusation n'avait présenté aucun élément de preuve.

88. La présentation des moyens à décharge s'est ouverte le 22 janvier 2001. À la mi-juin, les cinq accusés avaient achevé la présentation de leurs causes respectives et les débats ont été clos le 20 juillet 2001.

89. Au cours du procès, la Chambre de première instance a traité de nombreuses requêtes relatives à la procédure, se rapportant entre autres, à l'admission des pièces à conviction et des preuves revêtant la forme de déclarations sous serment, à des mesures de protection pour les témoins, et à des éléments de preuve apportés par les témoins experts.

#### c) *Martinović et Naletilić*

90. Dans cette affaire, les accusés doivent répondre de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'infractions graves aux Conventions de Genève. Vinko Martinović a été transféré au Tribunal le 9 juin 1999, et il a plaidé non coupable des chefs d'infraction retenus contre lui. Mladen Naletilić a été transféré au Tribunal le 21 mars 2000, et il a également plaidé non coupable.

91. Le juge Wald, juge de la mise en état en l'espèce, a continué à préparer ce procès pendant la période considérée. Les principales questions qui se sont posées en matière de procédure concernaient le recueil de dépositions en vue de favoriser un déroulement rapide de l'instance. Suite à de longues négociations, 20 témoins ont été entendus par le juriste hors classe de la Chambre en présence des accusés, en juillet 2001, c'est-à-dire avant l'ouverture du procès.

92. La Chambre de première instance a rendu des décisions concernant plusieurs questions importantes.

Le 27 novembre 2000, elle a rejeté une requête de l'accusé Naletilić aux fins d'être entendu sous détecteur de mensonges. Le même mois, elle a autorisé l'accusation à modifier l'acte d'accusation de façon à mieux qualifier les infractions. Cette modification a donné à la défense une nouvelle occasion de déposer des exceptions préjudicielles, et les deux accusés ont contesté dans ce cadre la validité du nouvel acte d'accusation. La Chambre de première instance a rejeté ces objections le 14 février 2001.

93. L'ouverture du procès est prévue pour septembre 2001.

#### d) *Galić*

94. Le général Stanislav Galić est accusé de crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour des faits commis entre le 10 septembre 1992 et le 10 août 1994 lors d'une campagne menée contre la population civile de Sarajevo. Arrêté par la SFOR, le général Galić a été transféré au Tribunal le 21 décembre 1999. Lors de sa comparution initiale le 29 décembre 1999, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui. La Chambre a désigné son Président, le juge Rodrigues, pour conduire la mise en état de l'affaire.

95. Il a d'abord fallu procéder, en novembre 2000, au remplacement du conseil de la défense initialement désigné. Le conseil désigné s'est ensuite engagé à oeuvrer pour un procès rapide et a demandé cinq mois pour se préparer.

96. Le juge de la mise en état s'est efforcé d'obtenir des parties des engagements précis, soulignant qu'il entendait que la mise en état fût achevée pour le 31 juillet 2001.

97. Le Procureur a répondu à cette attente en produisant, une première dans l'histoire du Tribunal, un mémoire provisoire quasi en la forme d'un mémoire préalable. Ce document donne des indications très utiles sur les éléments de droit et de fait que le Procureur entend soulever au cours du procès et servira de base au mémoire préalable final du Procureur.

98. Le Procureur a par ailleurs présenté une requête pour un transport sur les lieux. Le juge de la mise en état a recommandé aux parties de débattre d'un programme pour une telle visite et de préciser en particulier les emplacements, les sites que l'une ou l'autre des parties estimerait utiles pour le procès. Le Procureur a soumis son projet, le 15 mars 2001.

99. La défense pour sa part a déploré ne pas avoir les moyens de se préparer à un procès de l'ampleur de celui-ci. Elle a, entre autres, souligné qu'elle ne disposait pas des ressources en experts pour effectuer utilement un déplacement à Sarajevo. Finalement, la défense a saisi le Président du Tribunal.

100. Lors de la conférence de mise en état du 14 juin 2001, le juge de la mise en état, rappelant les dispositions de l'article 65 *ter* nouveau, a mis en demeure les parties de se rencontrer, entre elles et avec le juriste de la Chambre, en vue de déterminer précisément les points de droit ou de fait sur lesquels les parties pouvaient s'accorder (ou au contraire, être en désaccord).

101. Le juge a fixé le terme de la mise en état de cette affaire au 30 septembre 2001 au plus tard.

**e) Stakić**

102. Le docteur Milomir Stakić a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 23 mars 2001. L'affaire a été confiée à la Chambre de première instance I et, lors de sa comparution initiale le 28 mars 2001, le docteur Stakić a plaidé non coupable du chef de génocide commis sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine entre avril 1992 et janvier 1993, seul chef d'accusation figurant dans l'acte d'accusation initial.

103. Le Procureur a cependant fait part de son intention de modifier cet acte d'accusation et s'est engagé à présenter une requête en ce sens à la fin du mois de juillet.

104. Le juge Rodrigues a été désigné juge de la mise en état et a informé les parties de son intention d'achever la mise en état pour la mi-novembre 2001 au plus tard.

**f) Ademi**

105. Rahim Ademi s'est volontairement rendu au siège du Tribunal le 25 juillet 2001. Le 26 juillet 2001, lors de sa comparution initiale, l'accusé a plaidé non coupable des cinq chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation daté du 8 juin 2001. Il est accusé de persécutions, de meurtre, de pillage de biens et de destructions sans motifs de villes et villages pour des événements qui se sont produits dans la poche de Medak, en septembre 1993.

**g) Kunarac et consorts**

106. Dans cette affaire, les trois accusés devaient répondre de leur participation présumée à la détention de femmes et de jeunes filles de la municipalité de Foča et des environs, ainsi que des traitements dégradants et des viols dont elles avaient été victimes. Ils étaient accusés de crimes contre l'humanité (viol, torture et réduction en esclavage) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (viol, torture, pillage et atteintes à la dignité des personnes).

107. Leur procès s'est ouvert le 20 mars 2000. L'accusation a achevé la présentation de ses moyens le 13 juin 2000. Le 20 juin 2000, les accusés ont déposé une requête conjointe aux fins d'acquiescement sous certains chefs de l'acte d'accusation. Le 3 juillet 2000, la Chambre de première instance (composée du juge Mumba, Présidente, et des juges Hunt et Pocar) a acquitté l'accusé Dragoljub Kunarac du chef 13 du troisième acte d'accusation modifié, et elle a estimé que les allégations formulées par le témoin FWS-48 à l'encontre de l'accusé Zoran Vuković étaient sans fondement. Tous les autres chefs de l'acte d'accusation ont été maintenus. Le 3 avril 2000, l'accusation a retiré les chefs 14 à 17 à l'encontre de Dragoljub Kunarac. La défense a commencé la présentation de ses moyens le 4 juillet 2000 et l'a achevée le 20 septembre 2000. Le 23 octobre 2000, des témoins ont été entendus dans le cadre de la réplique du Procureur.

108. Le 22 février 2001, la Chambre de première instance II a rendu son jugement. Elle a conclu que les accusés avaient participé à la prise de contrôle violente de la ville et de la municipalité de Foča par les forces serbes, du printemps 1992 jusqu'à mi-1993 environ. Dragoljub Kunarac a été déclaré coupable sous 5 chefs de crimes contre l'humanité (torture, viol et réduction en esclavage) et 6 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (torture et viol). Il a été condamné à 28 ans d'emprisonnement. Radomir Kovač a été déclaré coupable sous 2 chefs de crimes contre l'humanité (viol et réduction en esclavage) et 2 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (viol et atteintes à la dignité des personnes). Il a été condamné à 20 ans d'emprisonnement. Zoran Vuković a été déclaré coupable sous 2 chefs de crimes contre l'humanité (torture et viol) et 2 chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre (torture et viol). Il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement. Le 6 mars 2001, les trois accusés ont déposé des actes d'appel contre leur déclaration de culpabilité et leur peine respectives.

**h) Krnojelac**

109. Milorad Krnojelac a été arrêté par la SFOR le 15 juin 1998 et transféré au quartier pénitentiaire le même jour. Suite à une modification de l'acte d'accusation, Krnojelac a effectué une nouvelle comparution initiale le 14 septembre 1999, et il a plaidé non coupable de tous les chefs d'infraction. Le deuxième acte d'accusation modifié daté du 2 mars 2000 retient à sa charge 18 chefs de crimes contre l'humanité, violations des lois ou coutumes de la guerre et infractions graves aux Conventions de Genève, pour ses agissements présumés en qualité de directeur du KP Dom de Foča entre avril 1992 et août 1993. Au début du procès, la Chambre de première instance (composée du juge Hunt, Président, et des juges Mumba et Liu) a fait droit à la requête de l'accusation aux fins de retrait de tous les chefs d'infractions graves. Le procès s'est poursuivi pour ce qui est des 12 chefs restants.

110. L'accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 16 octobre 2000 et la défense a déposé le sien le 25 octobre 2000. La conférence préalable au procès s'est tenue le 26 octobre 2000 et le procès s'est ouvert le 30 du même mois. L'accusation a achevé la présentation de ses moyens le 4 avril 2001. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge s'est tenue le 26 avril 2001 et la défense a commencé l'exposé de sa cause le 1er mai 2001. Les débats de l'affaire *Krnojelac* ont été clos pendant la période considérée.

**i) Vasiljević**

111. Mitar Vasiljević a été arrêté par la SFOR le 25 janvier 2000 et il a été transféré au quartier pénitentiaire le même jour. Le 28 janvier 2000, il a plaidé non coupable de tous les chefs de l'acte d'accusation. Celui-ci avait été confirmé le 26 août 1998, mais était resté sous scellés jusqu'à l'arrestation de l'accusé. Aux termes de l'acte d'accusation, pendant le printemps 1992, des hommes de la région de Visegrad ont formé une unité paramilitaire locale et Vasiljević est présumé en avoir fait partie. Entre mai 1992 et octobre 1994 au moins, l'accusé et d'autres membres du groupe auraient tué un nombre important de civils musulmans de Bosnie. L'accusé doit répondre de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité.

112. Le 22 septembre 2000, Vasiljević a notifié son intention d'invoquer un moyen de défense spécial, à savoir l'existence d'un alibi. Le 11 décembre 2000, l'accusation a déposé son mémoire préalable au procès. Le 18 mai 2001, lors de la dernière conférence de mise en état qui s'est tenue pendant la période considérée, l'accusation a indiqué son intention de déposer un acte d'accusation modifié tenant compte de ce moyen de défense.

113. La date d'ouverture du procès a été fixée au 10 septembre 2001.

**j) Brđjanin et Talić**

114. Radoslav Brđjanin a été arrêté par la SFOR le 6 juillet 1999 et transféré au quartier pénitentiaire le même jour. Momir Talić a été arrêté le 25 août 1999 et transféré au quartier pénitentiaire le même jour. Les deux accusés ont plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation lors d'une comparution initiale supplémentaire qui s'est tenue le 11 janvier 2000. L'acte d'accusation modifié daté du 17 décembre 1999 reproche aux deux accusés leur participation présumée au nettoyage ethnique des non-Serbes de la Région autonome de Krajina (la RAK) entre avril et décembre 1992. Il est allégué qu'en ses qualités de président de la cellule de crise de la RAK, de membre éminent du Parti démocratique serbe et de vice-président de l'Assemblée de la RAK, Radoslav Brđjanin a joué un rôle de premier plan dans la prise de pouvoir par les autorités serbes dans la région de Banja Luka. En tant que commandant du Ve Corps/1er Corps de la Krajina, Momir Talić était en position de diriger et de contrôler les actions de toutes les forces relevant de ce corps ou placées sous son contrôle personnel. Les deux accusés doivent répondre de génocide et de crimes contre l'humanité.

115. Le 28 avril 2000, Brđjanin a déposé une requête aux fins de mise en liberté provisoire. Une audience a été consacrée à cette requête le 20 juillet 2000. Le 25 juillet 2000, la Chambre de première instance a rejeté la requête, estimant qu'elle n'était pas convaincue qu'en cas de libération, Brđjanin se présenterait à son procès. Le 1er août 2000, Brđjanin a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Cette autorisation lui a été refusée par un collège de juges de la Chambre d'appel (composé du juge Vohrah, Président, et des juges Shahabuddeen et Nieto-Navia).

116. Le 8 décembre 2000, Talić a demandé à son tour la mise en liberté provisoire. Une audience a été consacrée à sa requête le 2 février 2001. Le 28 mars 2001, la Chambre de première instance II a rendu une décision portant rejet de cette requête, concluant qu'elle n'était pas convaincue qu'en cas de libération, Talić se présenterait à son procès.

117. Le 12 mars 2001, l'accusation a déposé un acte d'accusation modifié conformément aux ordonnances rendues les 20 et 23 février 2001 par la Chambre de première instance. Ces ordonnances répondaient aux diverses objections de Talić et Brđjanin à la forme de l'acte d'accusation.

118. Aucune date n'a encore été fixée pour l'ouverture de leur procès.

#### **k) *Nikolić***

119. Suite à son arrestation par la SFOR le 21 avril 2000 et à son transfèrement au Tribunal international le 22 avril 2000, Dragan Nikolić a effectué sa comparution initiale le 28 avril 2000 et il a plaidé non coupable des 80 chefs d'accusation retenus à son encontre. Il est accusé d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité pour le rôle qu'il est présumé avoir joué dans les mauvais traitements infligés aux détenus du camp de Sušica, qu'il a commandé entre approximativement la fin de mai 1992 et la fin de septembre 1992.

120. Le 9 octobre 1995, une audience avait été consacrée en l'espèce à une procédure fondée sur l'article 61 du Règlement. Il s'agissait là de la toute première application de cet article du Règlement. Le 20 octobre 1995, la Chambre de première instance rendait une décision selon laquelle il existait des raisons suffisantes de croire que l'accusé avait commis les crimes mis à sa charge. Cette décision portait également délivrance de mandats d'arrêts internationaux à l'encontre de Dragan Nikolić, à transmettre à tous les États. En outre, la Chambre de première instance avait demandé au Président du Tribunal d'informer le Conseil de sécurité. Le 31 octobre 1995, le Président du Tribunal portait la question à l'attention du Conseil de sécurité pour la première fois.

121. La dernière conférence de mise en état tenue pendant la période considérée a eu lieu le 30 mars

2001. Aucune date n'a encore été fixée pour l'ouverture du procès de Dragan Nikolić.

#### **l) *Obrenović***

122. Dragan Obrenović a été arrêté par la SFOR et transféré au quartier pénitentiaire le 15 avril 2001. Le 18 avril 2001, lors de sa comparution initiale, l'accusé a plaidé non coupable des cinq chefs d'accusation retenus contre lui dans l'acte d'accusation daté du 16 mars 2001. Il est accusé de complicité de génocide, d'extermination, de meurtre et de persécutions, pour sa participation présumée aux événements qui se sont déroulés à Srebrenica et ses alentours pendant l'été et l'automne 1995.

#### **m) *Kordić et Čerkez***

123. Dario Kordić et Mario Čerkez devaient répondre de crimes contre l'humanité, d'infractions graves aux Conventions de Genève et de violations des lois ou coutumes de la guerre, commis à l'encontre de Musulmans de Bosnie dans la vallée de la Lašva, en Bosnie centrale. Leur procès s'est ouvert le 12 avril 1999 devant la Chambre de première instance III; et le Procureur et la défense de Kordić avaient terminé la présentation de leurs exposés principaux au cours de l'exercice précédent.

124. La défense de Mario Čerkez a commencé la présentation de ses moyens le 24 juillet 2000. Elle a cité 53 témoins et versé les dépositions de 17 témoins sous forme de déclarations sous serment. La Chambre de première instance a ordonné que certains témoins qui avaient fait des déclarations sous serment comparaissent en personne.

125. Après la fin de la présentation des moyens à décharge, qui a duré 84 jours, la Chambre de première instance a entendu deux témoins d'office en application de l'article 98 du Règlement. Quatre témoins à charge ont par ailleurs comparu suite à l'admission de moyens de preuve supplémentaires dont l'accusation n'avait pu disposer auparavant. Le Procureur a cité trois témoins en réplique, la défense de Kordić trois témoins en duplique et la défense de Čerkez deux témoins en duplique; la présentation de ces moyens s'est déroulée sur quatre jours. Les réquisitoires et plaidoiries ont eu lieu les 14 et 15 décembre 2000, date à laquelle le procès s'est achevé. Au cours de cette affaire, plus de 4 500 pièces ont été versées au dossier et 28 500 pages de compte rendu d'audience produites.

126. Cinquante témoins à charge et 12 témoins cités par la défense de Kordić ont bénéficié de mesures de protection, recevant un pseudonyme par exemple. Trente-sept témoins à décharge ont obtenu des sauf-conduits leur permettant de bénéficier d'une immunité relative tout au long de leur déplacement et de leur témoignage à La Haye.

127. La Chambre de première instance a statué sur un grand nombre de demandes émanant des deux parties et portant sur la mise en liberté provisoire, l'admission de déclarations sous serment, de comptes rendus d'audience relatifs à des affaires connexes ainsi que sur des demandes d'entraide judiciaire à des États et à d'autres entités. À cet égard, en vertu des articles 54 et 54 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance a rendu le 28 janvier 2000 une ordonnance aux fins de production de documents adressée à la République de Croatie, à la suite de quoi cette dernière a autorisé le Procureur à prendre connaissance d'une partie de ses archives. Le 7 septembre 2000, la Chambre de première instance a pris note du fait que l'ordonnance avait été exécutée dans une certaine mesure et que la coopération à son sujet se poursuivait. Dans ces circonstances, elle a refusé de rendre une nouvelle ordonnance et a rappelé que l'ordonnance contraignante était toujours en vigueur. D'autres ordonnances aux fins de production de documents ont été adressées à la Fédération de Bosnie-Herzégovine. À cet égard, lors du prononcé du jugement, la défense de Kordić avait reçu un certain nombre de documents alors que le Procureur n'en avait obtenu aucun.

128. Le 26 février 2001, la Chambre de première instance a rendu son jugement. Elle a déclaré Dario Kordić coupable, en raison de sa responsabilité individuelle, de quatre chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, assassinat, actes inhumains et emprisonnement), de cinq chefs pour violations des lois ou coutumes de la guerre (attaque illicite de civils et d'objectifs civils, destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, pillage de biens publics ou privés, et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement) et de trois chefs pour infractions graves aux Conventions de Genève (homicide intentionnel, traitements inhumains et détention illégale de civils). Elle a déclaré Mario Čerkez coupable, en raison de sa responsabilité individuelle, de quatre chefs d'accusation pour crimes

contre l'humanité (persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, assassinat, actes inhumains et emprisonnement), de cinq chefs pour violations des lois ou coutumes de la guerre (attaque illicite de civils et d'objectifs civils, destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, pillage de biens publics ou privés, et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement), et de six chefs pour infractions graves aux Conventions de Genève (homicide intentionnel, traitements inhumains, détention illégale de civils, traitements cruels et prise de civils en otage). La Chambre de première instance a par ailleurs reconnu que la responsabilité de Mario Čerkez était engagée en application de l'article 73 du Statut, au motif qu'en sa qualité de commandant contrôlant *de jure* comme de facto les membres de sa brigade, il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour empêcher un grand nombre d'attaques et en punir les responsables.

129. La Chambre de première instance a condamné respectivement Dario Kordić et Mario Čerkez à 25 et 15 ans d'emprisonnement. Les défenseurs et le Procureur ont fait appel du jugement et de la sentence.

#### **n) Kolundžija**

130. Le 1er août 2000, la Chambre de première instance a rendu une « Décision faisant droit à la demande aux fins de l'admission de preuves documentaires », autorisant le versement au dossier de trois classeurs de pièces incriminant les accusés Damir Došen et Dragan Kolundžija, et ordonnant au Procureur de déposer une requête identique concernant Duško Sikirica.

131. Lors de la conférence de mise en état du 15 septembre 2000, la Chambre de première instance a prononcé la jonction d'instances avec l'affaire de l'accusé Sikirica, appréhendé en juillet 2000 et a fixé au 22 janvier 2001 la date d'ouverture du procès.

132. Le 27 septembre 2000, la Chambre de première instance III, statuant sur deux requêtes du Procureur, a dressé constat judiciaire de 45 faits admis dans d'autres affaires.

133. Le 13 octobre 2000, le Procureur a déposé son deuxième mémoire modifié dans le cadre de la phase préalable au procès, prenant en compte l'arrestation de Sikirica, ainsi qu'une nouvelle liste de témoins établie en vertu de l'article 65 *ter* E) iv) du Règlement,

présentant les témoins qu'elle entendait citer au procès. Le 3 novembre 2000, les accusés Sikirica et Došen ont à leur tour déposé leurs mémoires préalables tandis que le 10 novembre 2000, l'accusé Kolundžija soumettait le sien.

134. À la conférence de mise en état qui s'est tenue le 22 novembre 2000, la date d'ouverture du procès, initialement prévue en janvier, a été reportée pour des questions d'organisation. À cette occasion, l'accusation a apporté des éclaircissements concernant certains points de l'acte d'accusation modifié, et les conseils de Kolundžija et de Sikirica ont confirmé leur intention de présenter au procès des éléments de preuve attestant de l'altération des facultés mentales de Kolundžija et une défense d'alibi s'agissant de Sikirica. Deux classeurs supplémentaires contenant des éléments de preuve documentaires ont été versés au dossier.

135. À la conférence de mise en état du 8 février 2001, la Chambre de première instance a annoncé que le procès s'ouvrirait le 19 mars 2001.

136. Suite à la démission du juge Mohamed Bennouna le 28 février 2001, le Président a autorisé, par ordonnance du 1er mars 2001, les autres juges de la Chambre à traiter les affaires courantes jusqu'au 14 mars 2001, en application de l'article 15 *bis* D) du Règlement.

137. Par ordonnance du 15 mars 2001, la Chambre de première instance a désigné le juge Patrick Robinson en tant que président. Le même jour, le Président du Tribunal a nommé le juge Mohamed El Habib Fassi Fihri à la Chambre de première instance III en remplacement du juge Mohamed Bennouna. Les juges saisis de l'affaire sont désormais le juge Robinson, Président, assisté des juges May et Fassi Fihri.

138. Avant le 19 mars 2001, la Chambre de première instance a tranché un certain nombre de requêtes concernant la communication de documents et la protection des témoins. Le Procureur a également déposé plusieurs demandes aux fins d'être autorisé à utiliser les comptes rendus de témoignages entendus dans d'autres affaires portées devant le Tribunal; ces requêtes ont été accueillies par les Chambres concernées ou par le Président en application de l'article 75 D) du Règlement.

139. Le procès s'est ouvert le 19 mars 2001. Le Procureur devait terminer la présentation de ses moyens au début du mois de juin 2001. Trente-huit

témoignages au total auront été présentés dont six sous forme de comptes rendus issus d'autres affaires, de façon à raccourcir la durée de la présentation des moyens à charge, comme le permet l'article 92 *bis* du Règlement. La Chambre a ordonné que trois de ces six témoins soient soumis au contre-interrogatoire sur certains points de leur déposition.

140. Vers le milieu de la présentation des moyens à charge, l'accusé Kolundžija a demandé à changer de conseil, ce qui lui a été accordé. La Chambre de première instance a ajourné le procès pendant deux semaines afin de laisser au nouveau conseil le temps de prendre connaissance de l'affaire.

#### **o) Simić/Todorović**

141. Au début de la période considérée, trois des cinq accusés étaient en liberté provisoire en Republika Srpska. Ils le sont toujours actuellement. Les autorités de la Republika Srpska informent régulièrement le Tribunal de leur lieu de résidence et s'assurent que les termes et conditions de la mise en liberté provisoire sont respectés. L'un des accusés a été autorisé à quitter sa commune de résidence à quatre reprises pour suivre un traitement médical qui n'était pas disponible sur place. La Chambre a rejeté sa demande aux fins d'être soigné à Belgrade.

142. Le quatrième accusé, Stevan Todorović, qui a déposé un certain nombre de requêtes contestant la légalité de son arrestation, est, quant à lui, resté en détention. Le 25 juillet 2000, la Chambre a tenu une audience consacrée à l'examen d'une requête de la défense aux fins d'assistance judiciaire en vue d'obtenir de la SFOR des documents et d'autres informations concernant l'arrestation de l'accusé, ainsi qu'une injonction de comparaître adressée à un officier supérieur en fonction au moment des faits. La SFOR a été invitée à assister à l'audience, mais a préféré répondre par écrit à la question de savoir si le Tribunal avait compétence pour délivrer ce type d'ordonnances.

143. Le 18 octobre 2000, la Chambre de première instance a rendu sa décision, accueillant la requête, et enjoignant à la SFOR et à ses États membres de communiquer les informations demandées par l'accusé. En vertu de l'article 108 *bis*, plusieurs États ont alors contesté cette décision devant la Chambre d'appel, qui a décidé de surseoir à son exécution en attendant de l'avoir examinée.

144. Le 29 novembre 2000, le Procureur et la défense de Todorović ont déposé une requête conjointe sollicitant l'examen d'un accord portant sur le plaidoyer de culpabilité de Todorović conclu entre ce dernier et le Bureau du Procureur, aux termes duquel l'accusé acceptait de plaider coupable du chef de persécutions et de retirer toutes ses requêtes pendantes devant la Chambre si le Procureur abandonnait les autres chefs d'accusation et recommandait une peine de cinq à 12 ans d'emprisonnement. L'accord prévoyait en outre que Todorović coopère avec le Bureau du Procureur et témoigne pour le compte de l'accusation dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. Le 13 décembre 2000, Todorović a plaidé coupable du chef 1, devant le juge Robinson et le plaidoyer de culpabilité a été renvoyé devant la Chambre de première instance au complet, en application de l'article 62 vi) du Règlement. Le 19 janvier 2001, la Chambre de première instance a déclaré l'accusé coupable, après quoi elle a prononcé la disjonction d'instance entre le procès de ce dernier et celui de ses coaccusés. L'audience consacrée à la fixation de la peine, au cours de laquelle ont comparu plusieurs témoins, a eu lieu le 4 mai 2001. Le 31 juillet 2001 la Chambre de première instance a rendu son jugement sur la peine, condamnant Todorović à 10 ans d'emprisonnement.

145. Dans l'intervalle, le 12 mars 2001, le cinquième et dernier accusé, Blagoje Simić, s'est volontairement livré au Tribunal et a plaidé non coupable, le 15 mars 2001. À cette même date, suite à la démission du juge Bennouna, le juge Fassi Fihri a été désigné pour connaître des affaires *Simić* et *Todorović*. En outre, le 20 mars 2001, le juge May a remplacé le juge Hunt, de sorte que la Chambre de première instance III entend désormais les deux affaires dans sa composition habituelle. Suite à la disjonction du procès de Todorović et au retrait de ses diverses requêtes préalables, l'accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 9 avril 2001, les accusés déposant leurs mémoires respectifs le 7 mai 2001. Le 15 mai 2001, la Chambre de première instance a autorisé le Procureur à retirer de l'acte d'accusation : a) toute référence à Todorović, b) toute allégation engageant la responsabilité de Simić, en tant que supérieur hiérarchique, fondée sur l'article 73 du Statut ainsi que c) quatre chefs d'accusation lui reprochant des actes de torture et le fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances.

146. Les quatre accusés restent inculpés de persécutions, d'expulsion et de transfert illégal, en tant que crime contre l'humanité et infractions graves aux Conventions de Genève, ainsi que de torture, d'actes inhumains et de traitements cruels à raison de divers actes de violences physiques et sexuelles.

147. Des conférences de mise en état se sont régulièrement tenues sous la conduite du juge Robinson, chargé de la préparation du procès.

148. La date d'ouverture du procès a été fixée au 10 septembre 2001. Les trois accusés actuellement en liberté provisoire devront retourner au quartier pénitentiaire des Nations Unies une semaine au moins avant le début du procès.

**p) *Krajišnik et Plavšić***

149. Lors de sa comparution initiale devant le juge May le 7 avril 2000, Momčilo Krajišnik a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus à son encontre. Biljana Plavšić en a fait de même le 11 janvier 2001. Le 23 février 2001, la Chambre de première instance a prononcé la jonction des deux instances et, le 9 mars 2001, le Procureur a déposé un acte d'accusation consolidé visant les deux coaccusés. Ils doivent tous deux répondre de génocide, de crimes contre l'humanité, de violations des lois ou coutumes de la guerre et d'infractions graves. Les deux accusés sont présumés avoir été des membres de premier plan du Parti démocratique serbe et, avec Radovan Karadžić et d'autres, ils sont accusés d'avoir commis ces crimes afin de s'assurer le contrôle des zones de la Bosnie-Herzégovine qui avaient été proclamées serbes.

150. En application de l'article 72 du Règlement, l'accusé Momčilo Krajišnik a déposé des exceptions préjudicielles fondées sur le défaut de compétence du Tribunal et sur la forme de l'acte d'accusation. La Chambre de première instance les a toutes deux rejetées, et l'accusé a interjeté un appel interlocutoire des deux décisions de rejet. La Chambre d'appel a refusé à Krajišnik l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la forme de l'acte d'accusation. L'appel interjeté contre la décision relative à la compétence est encore pendant.

151. Peu après l'incarcération de Biljana Plavšić, le Président du Tribunal a rendu une ordonnance concernant ses conditions de détention, aux termes de laquelle le quartier pénitentiaire des Nations Unies

devait être réaménagé de manière à loger correctement Mme Plavšić, seule femme parmi les détenus.

152. L'accusée Biljana Plavšić n'a déposé aucune exception préjudicielle en vertu de l'article 72 du Règlement, mais elle a, en revanche, demandé sa mise en liberté provisoire. Cette requête a été retirée en mars 2001, suite à un changement de conseil.

153. Il s'agit de l'une des premières affaires à être mise en état conformément aux nouvelles dispositions de l'article 65 *ter* du Règlement (entrées en vigueur le 4 mai 2001). Avec l'assistance du juriste hors classe de la Chambre, le juge May, juge de la mise en état en l'espèce, gère de près la préparation du procès par les parties, de manière à mettre l'affaire en état d'être jugée et à résoudre autant de points litigieux que possible conformément au plan de travail.

#### q) *Čelebići*

154. Le 2 février 2001, la Chambre d'appel a rendu son arrêt au fond dans l'affaire *Čelebići*. Le dispositif renvoyait devant une Chambre de première instance certaines questions relatives à la peine de trois des accusés. Le 11 avril 2001, le Président du Tribunal a confié la procédure de révision des peines à la Chambre de première instance III.

155. La Chambre de première instance doit trancher les questions suivantes : éventuelle révision de la peine de Hazim Delić, compte tenu de l'annulation, par la Chambre d'appel, de sa déclaration de culpabilité sous les chefs 1 et 2 de l'acte d'accusation; éventuelle révision des peines imposées à Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, compte tenu des conclusions de la Chambre d'appel en matière de cumul de déclarations de culpabilité; impact éventuel sur les peines imposées à Zdravko Mucić sous le régime de la confusion de l'erreur commise par la Chambre de première instance initiale lorsqu'elle a retenu à son encontre son refus de déposer à son procès; révision de la peine de sept ans imposée à Zdravko Mucić sous le régime de la confusion, compte tenu du fait que la Chambre d'appel l'a estimée manifestement insuffisante et a indiqué qu'une peine de 10 ans serait adaptée à ses crimes, s'il ne s'avérait pas nécessaire de tenir compte d'une éventuelle révision de sa peine en raison du rejet des chefs concernés par le cumul de déclarations de culpabilité.

156. Les parties avaient jusqu'au 22 juin 2001 pour déposer des mémoires sur ces questions et une audience leur a été consacrée le 27 juillet 2001.

#### r) *Milosević et consorts*

157. Slobodan Milošević a été transféré au Tribunal international par la République fédérale de Yougoslavie, le 29 juin 2001. Sa comparution initiale devant la Chambre de première instance III a eu lieu le 3 juillet 2001. La Chambre de première instance a estimé, au vu de ses réponses, qu'il plaiderait non coupable des quatre chefs d'infraction. Dans l'acte d'accusation modifié, daté du 29 juin 2001, Slobodan Milošević, ainsi que quatre autres individus toujours en liberté, est accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, à raison d'actes commis en 1999 contre la population civile albanaise du Kosovo. Parmi les crimes reprochés aux accusés figurent notamment l'expulsion, l'assassinat et la persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Le procès de Slobodan Milošević, ancien chef d'État, devrait s'ouvrir dans le courant de l'année 2002.

## 2. Appels

### a) Appels interlocutoires

158. Quatre types de décisions des Chambres de première instance peuvent faire l'objet d'appels interlocutoires : a) les décisions de mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement; b) les décisions relatives aux exceptions préjudicielles en application de l'article 72 du Règlement; c) les décisions portant sur les autres requêtes en application de l'article 73 du Règlement; et d) les décisions relatives à la demande d'un État aux fins d'examen en application de l'article 108 *bis* du Règlement. Il peut être interjeté appel de plein droit, devant la Chambre d'appel au complet, des décisions des Chambres de première instance relatives aux exceptions préjudicielles fondées sur l'article 72 A) i) du Règlement, qui contestent la compétence du Tribunal, à moins qu'un collège de trois juges de la Chambre d'appel ne décide que le recours ne remplit pas les conditions fixées à l'article 72 D) du Règlement<sup>4</sup>. À l'exception des demandes aux fins d'examen présentées par les États en application de l'article 108 *bis* du Règlement, les autres recours interlocutoires doivent au préalable être autorisés par un collège de trois juges de Chambre d'appel ou, s'ils concernent une

décision sur l'administration de la preuve ou sur la procédure, être certifiés par la Chambre de première instance qui a pris la décision contestée. Durant la période examinée, 23 nouveaux appels interlocutoires ont été entrepris.

159. Une demande d'autorisation d'interjeter appel concernant une décision de mise en liberté provisoire a été déposée en application de l'article 65 du Règlement devant un collège de trois juges de la Chambre d'appel. Faute de présenter des motifs convaincants, elle a été rejetée.

160. Cinq appels interlocutoires ont été interjetés en application de l'article 72 du Règlement. Deux n'ont pas été autorisés par le collège de trois juges de la Chambre d'appel qui en était saisi. Deux autres, qui portaient sur la compétence, étaient de droit. La Chambre d'appel réunie au complet les a rejetés l'un et l'autre, soit jugeant que les arguments présentés ne portaient pas sur la compétence au sens de l'article 72 A) i) du Règlement ou, bien que le recours ait effectivement concerné une exception d'incompétence, la Chambre de première instance n'avait pas commis l'erreur alléguée. Le cinquième appel est encore pendant devant un collège de trois juges de la Chambre d'appel.

161. Pendant la période considérée, 21 demandes d'autorisation d'interjeter appel ont été déposées en application de l'article 73 du Règlement. Il a été fait droit à l'une d'entre elles (l'affaire *Kvočka et consorts*<sup>5</sup>). Dix-neuf, dont une déposée au cours de l'exercice précédent, ont été rejetées. Une de ces demandes a été retirée par l'appelant et la dernière est actuellement examinée par un collège de trois juges.

162. La Chambre d'appel a rendu deux arrêts au fond concernant les appels interlocutoires suivants, l'un ayant été interjeté durant l'exercice précédent.

*i) Appel interlocutoire  
dans l'affaire Kordić et Čerkez*<sup>6</sup>

163. Le 17 mars 2000, les accusés Dario Kordić et Mario Čerkez ont déposé, en application de l'article 73 B) du Règlement, des demandes d'autorisation d'interjeter appel d'une décision rendue oralement par la Chambre de première instance III le 10 mars 2000. Par cette décision, la Chambre faisait droit à une requête du Procureur demandant le versement au dossier de plusieurs déclarations sous serment et d'une déclaration certifiée.

164. Le 28 avril 2000, un collège de la Chambre d'appel (composé du juge Pocar, Président, assisté des juges Vohrah et Nieto-Navia) a accueilli les demandes des accusés jugeant que la question du pouvoir de la Chambre de première instance à autoriser l'admission de déclarations sous serment constituait une question d'intérêt général au sens de l'article 73 B) ii) du Règlement. Le 18 septembre 2000, la Chambre d'appel (composée du juge Nieto-Navia, Président, et des juges Vohrah, Wald, Pocar et Liu) a rendu son arrêt au fond. Accueillant le recours, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance n'avait pas correctement interprété et appliqué l'article 94 *ter* du Règlement. Elle a donc enjoint à la Chambre de première instance d'exclure les déclarations sous serment et de réévaluer l'admissibilité de la déclaration certifiée.

*ii) Appel interlocutoire  
dans l'affaire Kvočka et consorts*<sup>7</sup>

165. Le 12 décembre 2000, l'accusé Zoran Žigić a déposé une demande d'autorisation aux fins d'interjeter appel de la décision rendue le 5 décembre 2000 par la Chambre de première instance I. Cette décision rejetait la requête par laquelle Zoran Žigić demandait que le Tribunal international suspende l'examen de toute question pendante devant la Cour internationale de Justice (la CIJ), ou décide de ne pas statuer sur les mêmes questions de droit et de fait que la CIJ.

166. Le 16 février 2001, un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé du juge Vohrah, Président, assisté des juges Shahabuddeen et Nieto-Navia) a accordé l'autorisation d'interjeter appel, estimant que les questions de savoir, d'une part si la procédure devant la Chambre de première instance devait être suspendue en attendant que la CIJ statue sur cette question ou sur toute autre question connexe et, d'autre part, quelle incidence avaient les décisions rendues par l'un de ces organes judiciaires sur l'autre organe, présentaient un intérêt général pour le Tribunal international et pour le droit international en général. Le 25 mai 2001, la Chambre d'appel (composée du juge Vohrah, Président, assisté des juges Shahabuddeen, Nieto-Navia, Pocar et Liu) s'est prononcée au fond, rejetant l'appel interlocutoire. À cet égard, la Chambre d'appel a confirmé ses conclusions de l'arrêt Čelebići, estimant qu'il n'existait aucune relation de hiérarchie entre la CIJ et le Tribunal et que partant, il n'y avait pas lieu de suspendre la procédure

devant le Tribunal dans l'attente d'une décision de la CIJ.

*iii) Requête des États aux fins d'examen<sup>8</sup>*

167. Durant la période examinée, la procédure visée à l'article 108 *bis* du Règlement n'a été déclenchée qu'une seule fois devant la Chambre d'appel. Cet article prévoit qu'un État directement concerné par une décision interlocutoire d'une Chambre de première instance peut demander l'examen de cette décision par la Chambre d'appel si la décision attaquée porte sur des questions d'intérêt général relatives aux pouvoirs du Tribunal.

168. Le 18 octobre 2000, la Chambre de première instance II a fait droit à la requête de l'accusé Stevan Todorović aux fins de communication de rapports et de documents émanant de la SFOR et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et de délivrance d'injonctions. En application de l'article 108 *bis* du Règlement, l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la les États-Unis d'Amérique, France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'OTAN ont alors déposé des requêtes aux fins d'examen par la Chambre d'appel de la décision de la Chambre de première instance. Toutefois, par la suite, Todorović a conclu un accord avec le Procureur, en vue d'un plaidoyer de culpabilité. Compte tenu de l'évolution du procès devant la Chambre de première instance, la Chambre d'appel (composée du juge Shahabuddeen, Président, assisté des juges Vohrah, Nieto-Navia, Wald et Pocar) a autorisé les parties concernées par le recours en vertu de l'article 108 *bis* à déposer des mémoires relatifs, entre autres, aux conséquences du plaidoyer de culpabilité sur la poursuite de la procédure dont elle était saisie. Aucune des parties n'a demandé que la procédure continue en vue d'obtenir une décision de la Chambre d'appel. Le 27 mars 2001, celle-ci a donc déclaré que les requêtes aux fins d'examen étaient désormais sans objet et a annulé la décision attaquée de la Chambre de première instance II.

**b) Appels de jugements**

169. Durant la période considérée, des recours ont été formés devant la Chambre d'appel contre les jugements rendus dans les affaires *Kordić*<sup>9</sup> et *Kunarac*<sup>10</sup>. Des débats d'appel ont en outre eu lieu dans les affaires *Kupreškić*<sup>11</sup> et *Blaškić*<sup>12</sup>, portant sur les recours interjetés durant l'exercice précédent. La Chambre

d'appel a, enfin, prononcé deux arrêts dans les affaires *Čelebići*<sup>13</sup> et *Jelišić*<sup>14</sup>.

*i) Appel Čelebići*

170. Le 16 novembre 1998, la Chambre de première instance II a déclaré trois des coaccusés, Zdravko Mucić, Esad Landžo et Hazim Delić, coupables d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, en vertu de l'article 2 du Statut, et de violations des lois ou coutumes de la guerre, en vertu de l'article 3 du Statut. Ils ont été condamnés respectivement à sept, quinze et vingt ans d'emprisonnement. Le quatrième coaccusé, Zejnil Delalić, a été acquitté de tous les chefs d'accusation. Les trois coaccusés condamnés ont déposé des actes d'appel contre le jugement. L'accusation a également formé un recours contre le jugement, s'opposant notamment à l'acquittement de Zejnil Delalić.

171. Pendant la période de la mise en état en appel, un grand nombre d'ordonnances et de décisions ont été rendues par la Chambre d'appel (juge Hunt, Président, juges Riad, Nieto-Navia, Bennouna et Pocar) sur divers points de procédure et d'administration de la preuve. Après avoir accédé à des requêtes aux fins de prorogation de délais, la Chambre d'appel a entendu les arguments des parties du 5 au 8 juin 2000. L'arrêt a été rendu le 20 février 2001. Les juges Hunt et Bennouna ont joint une opinion individuelle et dissidente à propos du cumul de déclarations de culpabilité.

172. S'agissant du recours formé par l'accusation, la Chambre d'appel a jugé inadéquate la peine de sept ans d'emprisonnement imposée à Zdravko Mucić par la Chambre de première instance, mais a confirmé l'acquittement de Zejnil Delalić. S'agissant des appels interjetés par les coaccusés condamnés, à savoir Zdravko Mucić, Esad Landžo et Hazim Delić, la Chambre d'appel a fait droit à ceux qui portaient sur les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance en vertu des articles 2 et 3 du Statut pour le même comportement criminel. La Chambre d'appel a conclu que seules les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance fondées sur l'article 2 du Statut devaient être maintenues et a annulé celles prononcées sur la base de l'article 3 à l'encontre de Zdravko Mucić, Esad Landžo and Hazim Delić. La Chambre d'appel a également fait droit à un autre volet du recours formé par Hazim Delić au motif que la Chambre de première instance avait établi à tort certains faits portant sur sa participation à

certaines crimes allégués. Dès lors, la Chambre d'appel a infirmé les verdicts de culpabilité s'agissant des chefs 1 et 2, et a prononcé l'acquittement pour ces deux chefs. S'agissant du recours de Zdravko Mucić contre la sentence, la Chambre d'appel a également estimé que la Chambre de première instance avait erré en infligeant une peine à l'accusé en retenant à sa charge le fait qu'il n'ait pas témoigné au procès. Tous les autres moyens d'appel ont été rejetés par la Chambre d'appel.

173. La Chambre d'appel a renvoyé devant une Chambre de première instance à constituer par le Président la question du réajustement éventuel des peines initialement infligées à Zdravko Mucić, Esad Landžo et Hazim Delić, compte tenu de ses décisions relatives au cumul de déclarations de culpabilité, à la sentence de Zdravko Mucić et à l'annulation des verdicts de culpabilité prononcés contre Hazim Delić.

*ii) Appel Jelisić*

174. Le 29 octobre 1998, Goran Jelisić plaidait coupable de 31 chefs d'accusation, incluant des violations des lois ou coutumes de la guerre et des crimes contre l'humanité, et non coupable du chef de génocide. Aussi le procès devant la Chambre de première instance s'est-il limité à ce dernier chef. À l'issue de la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance a informé les parties qu'elle rendrait son jugement en application de l'article 98 *bis* B) du Règlement, aux termes duquel « si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation pour cette ou ces accusations, elle prononce l'acquittement [...] ». Le Procureur a déposé une requête, tendant à ce que la Chambre reporte sa décision jusqu'à ce que l'accusation ait eu la possibilité d'exposer ses arguments.

175. Le 19 octobre 1999, la Chambre de première instance a prononcé oralement son jugement. Elle l'a ensuite motivé par écrit et a prononcé la peine, le 14 décembre 1999. La Chambre de première instance a jugé qu'au vu du lien « indissociable » existant entre la requête du Procureur et la décision au fond, il convenait de joindre l'incident au fond et a rejeté la requête. Elle a condamné l'accusé pour tous les chefs dont il avait plaidé coupable et a prononcé une peine unique de 40 années d'emprisonnement. Elle l'a par ailleurs acquitté du chef de génocide en vertu de l'article 98 *bis* B) du Règlement.

176. Les deux parties se sont pourvues en appel, le Procureur attaquant l'acquittement du chef de génocide et Goran Jelisić la peine prononcée par la Chambre pour l'ensemble des chefs dont il avait plaidé coupable, ainsi que le cumul des déclarations de culpabilité. Les parties ont présenté leurs exposés les 22 et 23 février 2001 et la Chambre d'appel (composée du juge Shahabuddeen, Président, assisté des juges Vohrah, Nieto-Navia, Wald et Pocar) a rendu son arrêt le 5 juillet 2001.

177. S'agissant du recours formé par le Procureur, la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en refusant d'entendre l'accusation sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés suffisaient ou non à justifier une condamnation. Elle a en outre conclu (avec opinion dissidente du juge Pocar) que la Chambre de première instance avait prononcé l'acquittement en vertu de l'article 98 *bis* B) du Règlement sur la base d'un critère erroné, ce qui l'avait conduite à mal évaluer les éléments de preuve relatifs au chef de génocide. Toutefois, la Chambre d'appel (les juges Shahabuddeen et Wald joignant des opinions dissidentes) n'a pas estimé qu'il convenait de renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance et a confirmé l'acquittement de génocide.

178. Pour ce qui est de l'appel de Goran Jelisić, la Chambre a jugé que le cumul de déclarations de culpabilité sur la base des articles 3 et 5 du Statut était autorisé. La peine de 40 années d'emprisonnement a été confirmée.

*iii) Appel Kupreškić*

179. La Chambre de première instance II a rendu son jugement dans cette affaire le 14 janvier 2000. Vladimir Šantić, Drago Josipović, Vlatko Kupreškić, Zoran Kupreškić et Mirjan Kupreškić ont chacun déposé un acte d'appel. Le Procureur s'est également pourvu en appel. Après le départ du Tribunal du juge Bennouna en février 2001, le juge Wald a été désignée pour conduire la mise en état. Pendant la période considérée, la Chambre d'appel (composée du juge Wald, Présidente, assistée des juges Vohrah, Nieto-Navia, Pocar et Liu) a rendu un grand nombre de décisions portant sur la procédure et l'administration de la preuve, ces dernières concernant essentiellement l'admission de moyens de preuve supplémentaires. Cette phase de la procédure est sur le point de se conclure et les parties devront déposer leurs mémoires

d'appel. Les débats d'appel ont eu lieu du 13 au 15 juillet 2001.

*iv) Appel Blaškić*

180. Tihomir Blaškić a déposé un acte d'appel le 17 mars 2000 contre le jugement rendu le 2 mars 2000 par la Chambre de première instance. En réponse à plusieurs requêtes des parties, la Chambre d'appel (composée du juge Vohrah, Président, assisté des juges Nieto-Navia, Wald, Pocar et Liu) a ordonné que l'application du calendrier de dépôt des mémoires soit suspendue en attendant la résolution de certaines questions relatives à l'admission de moyens de preuve supplémentaires. Le juge Pocar est chargé de la mise en état de l'appel.

*v) Appel Kunarac et consorts*

181. Le 22 février 2001, la Chambre de première instance II a rendu son jugement contre les accusés Kunarac, Kovač et Vuković. Tous trois ont déposé des actes d'appel devant la Chambre d'appel (composée du juge Jorda, Président, assisté des juges Vohrah, Shahabuddeen, Nieto-Navia et Liu). La date de dépôt des mémoires en appel a été fixée au 16 juillet 2001. Les débats d'appel devraient avoir lieu d'ici à la fin de l'année 2001.

*vi) Appel Kordić et Čerkez<sup>15</sup>*

182. Le jugement dans l'affaire des accusés Kordić et Čerkez a été rendu par la Chambre de première instance III, le 26 février 2001. Les parties ont chacune interjeté appel devant la Chambre d'appel (composée du juge Hunt, Président, et des juges Vohrah, Nieto-Navia, Pocar et Liu). Suite à une demande de prorogation de délai, le juge Hunt, chargé de la mise en état, a fixé la date du dépôt des mémoires des appelants au 9 août 2001, en application de l'article 111 du Règlement.

**c) Autres appels**

*i) Appel de la décision portant condamnation pour outrage dans l'affaire Tadić*

183. Le 31 janvier 2000, la Chambre d'appel (statuant en premier ressort et composée du juge Shahabuddeen, Président, assisté des juges Mumba, Cassese, Nieto-Navia et Hunt) a déclaré Milan Vujin, ancien conseil de Duško Tadić, coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une amende de 15 000 NLG. La Chambre

a conclu que Vujin avait présenté à la Chambre d'appel, à l'appui d'une demande fondée sur l'article 115 du Règlement aux fins de produire des moyens de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel Tadić, une version des faits qu'il savait fausse. Elle a également conclu que Vujin avait manipulé deux témoins en cherchant à éviter qu'ils identifient des personnes susceptibles d'être responsables de crimes pour lesquels Tadić avait été condamné. Le 25 octobre 2000, un collège de la Chambre d'appel (composé du juge Jorda, Président, assisté des juges Bennouna et Pocar) a autorisé Vujin à interjeter appel. La Chambre d'appel (composée du juge Jorda, Président, assisté des juges Bennouna, Wald, Pocar et Liu) a rendu son arrêt au fond le 27 février 2001. Rejetant le recours, la majorité de la Chambre (avec opinion dissidente du juge Wald concernant la déclaration de compétence) a confirmé la décision contestée et maintenu la somme de 15 000 NLG payable à titre d'amende par Vujin au Greffier du Tribunal.

*ii) Appel de la décision portant condamnation pour outrage dans l'affaire Aleksovski<sup>16</sup>*

184. Le 18 décembre 1998, Anto Nobile, conseil de la défense dans le cadre du procès Blaškić a interjeté appel d'une décision de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Aleksovski*, qui le déclarait coupable d'outrage au Tribunal en application de l'article 77 du règlement. Un collège de trois juges de la Chambre d'appel (composé du juge May, Président, assisté des juges Wang et Hunt) l'a autorisé à se pourvoir en appel le 22 décembre 1998. La Chambre d'appel (composée du juge Hunt, Président, assisté des juges May, Bennouna, Robinson et Pocar) a rendu son arrêt le 30 mai 2001. Elle a fait droit à l'appel d'Anto Nobile et a ordonné au Greffier de lui rembourser la somme de 4 000 NLG, payée à titre d'amende sur décision de la Chambre de première instance.

**d) Demande en révision**

185. Le 18 juin 2001, Duško Tadić a déposé une demande en révision de son affaire et des procès en première instance et en appel, en application de l'article 119 du Règlement. Cette demande s'appuie sur la décision de la Chambre d'appel de confirmer la condamnation de son ancien conseil pour outrage au Tribunal [voir *supra*, sect. c) i)].

## IV. Les activités du Bureau du Procureur

### A. Aperçu général

186. Durant la période examinée, le Bureau du Procureur a achevé son programme d'exhumations au Kosovo, mené l'accusation dans sept procès, assuré la préparation de onze autres, dont quatre parmi ses dossiers les plus importants, conduit huit enquêtes ayant abouti à des mises en accusation, s'est pourvu en appel ou a été intimé dans le cadre de six recours postérieurs au jugement en première instance. L'année écoulée a vu en outre la réorganisation du Bureau du Procureur en vue de confier aux procureurs d'audience davantage de responsabilité dans la conduite des enquêtes, ainsi que la réouverture de l'antenne de Belgrade. Le Bureau du Procureur a par ailleurs fait appel aux États et aux organisations internationales concernées pour appréhender des accusés en Republika Srpska et en République fédérale de Yougoslavie, et a réussi, grâce aux pressions sans relâche exercées par la communauté internationale, à convaincre la République fédérale de Yougoslavie de livrer au Tribunal, le 28 juin 2001, l'ancien Président, Slobodan Milošević, mis en accusation en 1999 pour crimes de guerre.

### B. Procès en première instance et en appel

187. Les activités liées aux procès en première instance et en appel se sont poursuivies au même rythme que pendant la période sur laquelle portait le rapport précédent. Le Bureau du Procureur a mené l'accusation dans sept procès en première instance (*Kordić/Čerkez*, *Kupreškić*, *Kunarac*, *Kvočka et consorts*, *Krstić*, *Sikirica* (camp de Keraterm) et *Krnjelac*) concernant au total vingt accusés, conclu un accord portant sur un plaidoyer de culpabilité (*Todorović*), et assuré la préparation de onze autres procès (*Bosanski Samac*, *Brdanin/Talić*, *Tuta/Štela*, *Galić*, *Vasiljević*, *Krajišnik/Plavšić*, *Nikolić*, *Stakić*, *Obrenović*, *Milošević* et *Ademi*) concernant dix-sept accusés. Durant cette période, les équipes du Bureau du Procureur ont par ailleurs travaillé à six affaires au stade de l'appel : *Čelebići*, *Blaškić*, *Kordić/Čerkez*, *Kunarac*, *Kupreškić* et *Jelesić*.

188. Le nombre des accusés qui se sont livrés au Tribunal ou ont été arrêtés durant la période considérée est moins de la moitié de ce qu'il était pour la période

précédente. En juin 2000, Duško Sikirica, commandant du camp de Keraterm, a été arrêté par la SFOR en Bosnie et transféré à La Haye. En janvier 2001, Biljana Plavšić s'est livrée au Tribunal. La jonction d'instances a été prononcée entre son affaire et celle de Momčilo Krajišnik. Ces deux accusés sont les plus hauts dirigeants à être jugés par le Tribunal pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine. Deux accusés ont été transférés par la République fédérale de Yougoslavie, ce qui constitue un progrès important. En mars 2001, Blagoje Simić, qui résidait à Belgrade, s'est livré au Tribunal, la République fédérale de Yougoslavie et les autorités de Serbie l'ayant autorisé à quitter le pays. Quelques semaines plus tard, Milomir Stakić a été arrêté à Belgrade par la police serbe et transféré au Tribunal. Stakić est le dernier accusé encore en vie inculqué pour des crimes commis à Prijedor en 1992-1993. Son nom avait été tenu secret jusqu'à son arrestation. En avril 2001, à Zvornik, la SFOR a arrêté Dragan Obrenović, mis en accusation pour des crimes commis à Srebrenica. L'acte d'accusation concernant Obrenović était sous scellés et a été divulgué après l'arrestation. Le 28 juin 2001, les autorités serbes ont décidé de transférer au Tribunal l'ancien Président de la République fédérale de Yougoslavie, Slobodan Milošević. Le procès *Milošević* sera vraisemblablement l'affaire la plus importante portée devant le Tribunal. À ce jour, Slobodan Milošević est accusé de crimes commis au Kosovo en 1998 et 1999. Le Procureur a toutefois l'intention de le mettre également en accusation pour des crimes commis en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Les actes d'accusation correspondants devraient être prêts vers la fin de 2001. Les poursuites engagées à l'encontre de Slobodan Milošević pourraient, le moment venu, viser les crimes commis sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie en près d'une décennie de guerre. Le 25 juillet 2001, Rahim Ademi s'est spontanément livré au Tribunal, et l'acte d'accusation secret dont il faisait l'objet a été divulgué. Ademi est accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il avait le grade de général de brigade et exerçait par intérim les fonctions de commandant des forces croates dans la région militaire de Gospić. Il est accusé de persécutions dirigées contre des civils serbes, de meurtre, de pillage de biens privés et de destruction sans motif de villes et villages dans la poche de Medak, en septembre 1993.

## C. Enquêtes

### 1. Considérations générales

189. En matière d'enquêtes, la stratégie du Procureur vise plus que jamais à poursuivre les dirigeants responsables du conflit. Les criminels de moindre envergure continueront de faire l'objet de poursuites locales ou nationales et il se peut que, à l'avenir, un processus de vérité et de réconciliation soit engagé sous une forme ou une autre. Cependant, le Procureur reste convaincu qu'on ne saurait parvenir à une paix stable et durable dans les Balkans si le Tribunal ne traduit pas en justice les dirigeants qui, dans un camp comme dans l'autre, ont commis des crimes relevant de sa compétence.

190. Dans le rapport précédent, une analyse du nombre d'enquêtes restant à achever indiquait que 36 enquêtes devaient encore être menées à bien, c'est-à-dire avant d'aboutir ou non à une mise en accusation, et que cet objectif pouvait être atteint d'ici à la fin de 2004. Actuellement, le nombre de ces enquêtes s'élève à 26, dont 17 ont été officiellement ouvertes. Même s'il reste possible de mener à bien ces 26 enquêtes, le Procureur fait observer que depuis le début de son mandat il y a 20 mois, elle n'a signé que 8 actes d'accusation. Inquiète devant ce chiffre et consciente de ce que l'arrivée des juges *ad litem*, qui aura pour effet de doubler la capacité de jugement du Tribunal en 2002, se traduira par une accélération du rythme des travaux, le Procureur a entrepris dès mai 2001 de réorganiser les activités de la Division des poursuites et de la Division des enquêtes. Il y a eu un important transfert de responsabilités dans le cadre de la préparation des actes d'accusation. Désormais, les enquêtes seront placées sous la direction des procureurs d'audience, également chargés de préparer les actes d'accusation. Les moyens mis à la disposition des enquêteurs répondront à des consignes judiciaires strictes : d'abord, réunir les preuves qui manquent pour établir les éléments constitutifs des accusations portées; ensuite, se préparer en vue des enquêtes ultérieures découlant des procès à différents stades (avant et pendant ou en appel).

### 2. Exhumations : 2000-2001

191. Le Procureur a mené plusieurs programmes d'exhumations de restes humains enterrés dans des charniers en Bosnie-Herzégovine depuis 1996, au Kosovo depuis 1999, et en Croatie depuis 2000. Le

programme d'enquêtes médico-légales conduit au Kosovo s'est achevé en 2000. Durant ces deux années, quelque 4 000 corps ou restes humains ont été exhumés. Les enquêtes menées au Kosovo ont permis au Procureur de se faire une excellente idée des types de crimes commis dans la région en 1999 et d'en définir l'ampleur. En 2000, des exhumations ont en outre été conduites dans un site en Croatie et dans six sites de Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, un nouveau projet a vu le jour suite à l'annonce des exhumations auxquelles procédait une commission bosniaque dans certains sites en rapport avec les enquêtes en cours du Tribunal international. Des observateurs ont été chargés de surveiller les travaux de cette commission et de réquisitionner des corps ou des pièces aux fins d'examen par les experts médico-légaux du Tribunal. Au total, 380 corps ont été saisis lors d'exhumations menées par la commission dans six sites.

192. À titre de premier projet pour l'année 2001, le Procureur a entrepris de conduire des exhumations en quatre points d'un charnier découvert à Knin, en Croatie. Ces recherches concernent le meurtre de civils serbes qui aurait été commis en 1995 par des Croates, durant l'opération « Storm ». D'autres travaux sont prévus pour l'année 2001 en Bosnie-Herzégovine, mais le Procureur a décidé que le programme d'exhumation du Tribunal international s'achèverait en 2001, aucun autre site présentant un intérêt particulier pour les enquêtes restantes n'ayant été identifié. Toutefois, des légistes en nombre limité resteront sur place afin de surveiller les exhumations menées par d'autres États ou organisations.

### 3. Actes d'accusation

193. En février 2001, le Procureur a signé et délivré un acte d'accusation relatif aux attaques menées, entre le 1er octobre et le 31 décembre 1991, contre la ville croate de Dubrovnik. Les accusations portent notamment sur la destruction de monuments historiques et une dévastation que ne justifiaient pas les exigences militaires. Si cette mise en accusation a été divulguée, le nom des accusés et le contenu de l'acte d'accusation ont en revanche été tenus secrets. Après la reddition de Biljana Plavšić, l'acte d'accusation dressé à l'encontre de celle-ci a été rendu public. Par la suite, cet acte d'accusation a été joint à celui de Momčilo Krajišnik et les deux accusés seront jugés au cours d'un même procès. Tous deux sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité, de violations

des lois ou coutumes de la guerre et d'infractions graves aux Conventions de Genève pour des actes commis entre le 1er juillet 1991 et le 30 décembre 1992 dans les zones de Bosnie-Herzégovine déclarées parties de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Après l'arrestation de Dragan Obrenović, l'acte d'accusation de l'intéressé, auparavant sous scellés, a été rendu public. Obrenović y est accusé de complicité de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre pour des faits qui se seraient produits à Srebrenica à partir du 4 juillet 1995. Le Procureur lui reproche d'avoir participé à l'exécution d'un plan et d'une entreprise criminels, dont le but était de capturer, de placer en détention et de faire exécuter sommairement plus de 5 000 musulmans, hommes et garçons, originaires de l'enclave de Srebrenica, d'enterrer les cadavres, puis de les exhumer pour les transférer dans des lieux secrets. En juillet 2001, à la demande du Procureur, les Chambres ont ordonné la divulgation du mandat d'arrêt et de l'acte d'accusation établi à l'encontre de Stojan Zupljanin, coaccusé de Radoslav Brđjanin et de Momir Talić. Zupljanin, qui était le chef du centre régional des services de sécurité de la Région autonome de Krajina, est accusé à ce titre de génocide à la suite notamment du meurtre de non-Serbes par l'armée, les paramilitaires et la police dans les villages et camps du nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine, d'avril à décembre 1991. À la suite de la reddition de Rahim Ademi le 25 juillet 2001, le Procureur a décidé de divulguer l'acte d'accusation établi à l'encontre d'Ante Gotovina, général de l'armée croate à la retraite. Ante Gotovina est accusé de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, qui auraient été commis pendant et après une offensive lancée le 4 août 1995 par les forces croates en vue de reprendre la région de la Krajina aux Serbes de Croatie, dans le cadre d'une opération connue sous le nom d'opération « Oluja » ou « Orage ».

194. Durant la période considérée, huit actes d'accusation ont été signés. En mai 2001, le Procureur a révélé que 38 accusés encore en liberté faisaient l'objet d'actes d'accusation publics ou secrets; douze d'entre eux, mis en accusation secrètement, sont soupçonnés de résider en Bosnie-Herzégovine ou en République fédérale de Yougoslavie.

## **D. Coopération**

### **1. Arrestations**

195. Dans une large mesure, le succès de la mission du Tribunal dépend en dernier ressort des États Membres. Le Procureur s'est donné beaucoup de peine pour convaincre les gouvernements de procéder à l'arrestation de personnes accusées. Elle a rencontré de hauts responsables tant à l'intérieur de l'ex-Yougoslavie qu'à l'extérieur. En dépit de ces efforts, le nombre d'arrestations effectuées par la SFOR a baissé de façon alarmante par rapport à l'an dernier, pour une période identique. Par ailleurs, les appels lancés aux États pour qu'ils fassent pression sur la République fédérale de Yougoslavie afin qu'elle s'acquitte de ses obligations internationales et accepte de livrer les personnes mises en accusation n'ont pas toujours trouvé l'écho souhaité. Il faut à tout prix éviter que des considérations politiques à court terme n'entravent le cours de la justice dans les Balkans.

### **2. Croatie**

196. L'esprit de coopération dont fait preuve la Croatie est de plus en plus net. Après des débuts prometteurs en janvier 2000, suite à la défaite du HDZ, ancien parti au pouvoir, le Bureau du Procureur a été autorisé à consulter de nombreux dossiers d'archives, dont certains contenaient des pièces revêtant une importance cruciale pour les procès et enquêtes en cours. On déplorera néanmoins quelques refus et contretemps envoyés au second semestre de l'année 2000 à propos de demandes d'assistance présentées par le Procureur. Cette dernière n'en reste pas moins en contact direct avec le Gouvernement croate et s'est déclarée prête à favoriser les poursuites locales engagées contre des criminels de guerre, ce qui a contribué à lever certaines des difficultés majeures liées à la coopération, concernant notamment les interrogatoires de suspects de haut rang et l'accès au charnier de Knin qui constituait une question sensible au plan politique. En juillet, le Procureur a révélé que deux actes d'accusation sous scellés et les mandats d'arrêt correspondants avaient été transmis pour exécution aux autorités croates. Le 25 juillet 2001, le général Rahim Ademi s'est spontanément livré au Tribunal.

### **3. République fédérale de Yougoslavie**

197. Les élections d'octobre 2000 en République fédérale de Yougoslavie et les changements politiques

qui en ont découlé ont eu des répercussions profondes sur les activités du Bureau du Procureur. Son bureau de liaison à Belgrade a été rouvert et des enquêteurs ont obtenu des visas pour se rendre dans le pays. Des discussions concernant les modalités de la coopération dans le cadre des enquêtes ont débuté presque immédiatement après les élections et des progrès, certes modestes, ont déjà pu être constatés. De même, juste après les élections, des voix, dont celle du Procureur, se sont élevées demandant l'arrestation et le transfert à La Haye de personnes mises en accusation; ces appels n'ont fait que s'intensifier après l'incarcération de l'ancien Président Milošević, en avril 2001. Invoquant qu'il était nécessaire d'adopter une loi interne pour définir les rapports de coopération avec le Tribunal avant de transférer des accusés à La Haye, le Président Kostunica s'est montré circonspect. Aux côtés des Chambres (Bureau du Président) et du Greffe, le Bureau du Procureur a examiné le projet de loi portant sur la coopération avec le Tribunal. Si le projet n'a pas encore été adopté, le Gouvernement de Serbie a toutefois fait en sorte de transférer Slobodan Milošević à La Haye. Le Procureur s'attend au transfert depuis la Serbie d'autres personnes mises en accusation.

#### **4. Republika Srpska**

198. La coopération avec la Republika Srpska demeure inchangée. En avril 2001, à l'invitation des autorités, le Bureau du Procureur a examiné un projet de loi portant sur la coopération. En gage de leur bonne volonté, les autorités de la Republika Srpska ont nommé un de leurs représentants à La Haye pour assurer la liaison avec le Tribunal. Pourtant, aucun effort n'a été fait concrètement pour arrêter et livrer au Tribunal des accusés toujours en liberté et dont on sait qu'ils se cachent en Republika Srpska. En dépit d'échanges fréquents et amicaux, aucune action concrète en faveur d'une véritable coopération en la matière n'a encore été constatée. Néanmoins, il convient de souligner les progrès réalisés dans d'autres domaines. Les enquêteurs et avocats du Bureau du Procureur ont désormais la possibilité de rencontrer des témoins, dont certains ont occupé des postes de haut rang en Republika Srpska, anciens militaires ou membres de la police, notamment. En outre, des documents sollicités par le Bureau du Procureur ont été communiqués par les autorités de la Republika Srpska; il reste toutefois encore beaucoup à faire pour renforcer la coopération d'un point de vue général.

#### **5. Assistance sur le territoire de l'ex-Yougoslavie**

199. La qualité des relations de travail avec les organisations présentes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie demeure essentielle à la bonne exécution du mandat du Procureur. Les soldats de la SFOR continuent d'apporter leur précieux concours au Bureau du Procureur, assurant la sécurité des enquêtes, facilitant l'exécution des mandats de perquisition et intervenant lors des exhumations. Cette année encore, la SFOR a appréhendé des accusés, même si le nombre des arrestations a diminué. La KFOR a elle aussi apporté une aide soutenue au Bureau du Procureur, assurant notamment un soutien logistique lors des exhumations et dans la conduite des enquêtes en général.

200. Le Procureur continue de travailler en étroite collaboration avec d'autres organisations présentes dans la région et de bénéficier de leur soutien : il s'agit notamment des bureaux de liaison des Nations Unies, de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUB), de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), et du Bureau du Haut Représentant en Bosnie-Herzégovine.

#### **E. Autres activités**

##### **1. « Code de la route »**

201. Le 18 février 1996 à Rome, les parties à l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton) ont adopté des mesures visant à renforcer et à faire progresser le processus de paix. Elles sont convenues que les personnes autres que celles qui sont déjà accusées par le Tribunal international ne peuvent être arrêtées et détenues pour des violations graves du droit international humanitaire qu'en vertu d'une décision, d'un mandat ou d'un acte d'accusation émis précédemment qui a fait l'objet d'un examen et a été jugé conforme aux règles du droit international par le Tribunal. Le Procureur a accepté d'apporter son concours aux parties en examinant les dossiers présentés par les procureurs des juridictions nationales. Personne ne peut être arrêté en vertu d'un mandat ou d'un acte d'accusation sans que le Tribunal international n'ait au préalable donné son avis. Tel est le cadre fixé au projet « Code de la route », dont le

financement est assuré par des contributions volontaires et qui est géré par le Bureau du Procureur.

202. À ce jour, dans le cadre de ce projet, 911 dossiers ont été déposés par les procureurs nationaux. En mai 2001, 94 nouveaux dossiers ont été soumis par Sarajevo; en mars 2001, 13 sont parvenus de Banja Luka, constituant les premiers dossiers présentés par la Republika Srpska. Dix-sept autres ont été reçus à la fin du mois de mai.

203. Compte tenu des différences de volume et de complexité entre les dossiers, le nombre de suspects identifiés par le Procureur traduit mieux le nombre d'affaires portées devant celui-ci.

<i>Année</i>	<i>Nombre de suspects identifiés</i>
1996 .....	67
1997 .....	88
1998 .....	20
1999 .....	90
2000 .....	513
2001 .....	(au 25 juillet 2001) 916

204. Toujours dans le cadre du projet, on a entrepris de donner dans la région une série d'exposés afin de renforcer les contacts avec les procureurs nationaux aux fins de la présentation des dossiers et en vue de contribuer à une amélioration durable des normes appliquées.

## **2. Recueil des éléments de preuve**

205. Le Bureau du Procureur a recueilli un nombre considérable de pièces et d'éléments de preuve. En juin 2001, cet ensemble comptait plus de 2,4 millions de pages et plus de 4 000 cassettes audio et vidéo.

## **3. Formation**

206. En janvier 2001, une deuxième session de formation destinée aux membres du Bureau du Procureur pour les deux tribunaux internationaux s'est tenue à La Haye. Les formateurs, venus du Royaume-Uni et des États-Unis, sont intervenus bénévolement. Un programme de formation interne a été mis en place par des spécialistes du droit international à l'intention des membres du Bureau du Procureur, et des sessions de formation seront organisées deux fois par an. Ce

programme couvre les thèmes suivants : l'histoire du conflit, les belligérants, les infractions sanctionnées par le Statut, la responsabilité pénale individuelle et la jurisprudence du Tribunal.

# **V. Les activités du Greffe**

## **A. Bureau du Greffier**

207. Le Greffe du Tribunal a continué à s'acquitter des fonctions relatives à l'administration du Tribunal, à assurer le secrétariat des Chambres et du Bureau du Procureur, ainsi que la communication du Tribunal international, sous la direction de Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, qui a exercé les fonctions de Greffier du Tribunal international jusqu'au 1er janvier 2001, date à laquelle Hans Holthuis a été nommé à ce poste. Sous la responsabilité de ce dernier, le Greffe a poursuivi les missions qui sont les siennes, se chargeant en outre d'informer les médias et le public, de gérer le système d'aide judiciaire dans le cadre duquel il commet d'office des conseils pour la défense des accusés indigents, et de superviser le quartier pénitentiaire où ont été accueillis des détenus de plus en plus importants. Sous la responsabilité du Greffier, du Greffier adjoint et du Chef de l'Administration, le Greffe a continué à adopter une démarche novatrice face à des tâches à la fois diverses et de plus en plus nombreuses.

### **1. Cabinet du Greffier**

208. Outre les fonctions susmentionnées, le Greffier, dans le rôle d'« intermédiaire neutre » au service du Tribunal international qui lui est dévolu par l'article 33 du Règlement de procédure et de preuve, a entretenu des relations diplomatiques avec les États et leurs représentants, afin d'assurer la négociation d'accords de coopération avec le Tribunal et de contribuer à réunir les contributions volontaires destinées au financement des activités du Tribunal que ne couvre pas son budget. On notera tout particulièrement la coopération récemment amorcée avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et le rôle clef joué à cet égard par le Greffier qui s'est rendu plusieurs fois en mission à Belgrade. Aux côtés du Président, le Greffier a été partie prenante dans la création d'une réserve de juges *ad litem*. Il a présenté un projet de budget additionnel au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de

l'Assemblée générale, qui l'a approuvé. Réaffirmant le rôle de précurseur joué par le Tribunal international à l'égard de la future Cour pénale internationale permanente, le Greffier a fait une communication à l'occasion de la septième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, tenue à New York. Cette communication s'inscrivait dans la lignée des efforts que déploie le Tribunal pour faire bénéficier la Commission préparatoire, et l'Organisation des Nations Unies en général, de l'expérience pratique qu'il a acquise au fil des ans.

## **2. Section de conseil juridique du Greffe**

209. La Section de conseil juridique du Greffe a continué à fournir des avis au Greffier, au Chef de l'Administration et aux autres hauts fonctionnaires du Tribunal sur l'interprétation et l'application des instruments juridiques portant sur le statut, les privilèges et immunités du Tribunal, les accords internationaux avec le pays hôte et d'autres États, les questions juridiques d'ordre administratif, les contrats commerciaux et les projets de recherche destinés à aider les Chambres de première instance. Les hauts fonctionnaires de la Section ont en outre participé aux réunions de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et communiqué aux délégués les données d'expérience que le Tribunal international avait acquises en matière de règlement de questions administratives d'ordre pratique touchant au fonctionnement de la Cour.

210. Pendant la période à l'examen, la Section a eu des échanges de vues prolongés avec le pays hôte sur la portée et l'application de l'Accord de siège, et a contribué à la conclusion d'accords entre le Greffe et le pays hôte concernant le statut juridique des prestataires de service au Tribunal international. Des problèmes continuent cependant à se poser dans l'application de l'Accord de siège, à propos notamment des privilèges et immunités à accorder aux membres du personnel d'autres organisations internationales. Cette situation a amené le Président, à la demande des juges, à créer un groupe de travail sur les relations entre le Tribunal et le pays hôte. Ce groupe se compose du juge Claude Jorda, Président, assisté des juges Shahabuddeen et Robinson, de Hans Holthuis, Greffier, du Chef de cabinet du Président et du Chef de la Section. Le groupe ne s'est réuni que peu de fois durant la période considérée, mais il devrait être de plus en plus actif.

211. La Section a également prêté son concours lors de négociations menées avec certains États au sujet de l'exécution des peines et de la réinstallation de témoins. L'Accord relatif à l'exécution des peines conclu avec l'Espagne, le 28 mars 2000, est entré en vigueur le 16 janvier 2001. Par ailleurs, le 31 octobre 2000, Duško Tadić a été transféré en Allemagne sur la base d'un accord ad hoc conclu le 17 octobre 2000 entre le Tribunal et le Gouvernement allemand. Cet accord a été suivi de la décision prise le 6 septembre 2000 par la Cour régionale de Munich I de rendre exécutoire la peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre d'appel le 26 janvier 2000. Des négociations relatives à la conclusion d'autres accords relatifs à l'exécution des peines sont en cours, et plusieurs accords devraient être conclus durant le prochain exercice.

212. La Section a également aidé à la conclusion de nombreux contrats commerciaux spécialisés. Ses projets de recherche couvrent divers domaines du droit international et comparé, notamment la question du statut et des conditions d'emploi des juges permanents et de leurs nouveaux collègues, les juges *ad litem*.

## **3. Section de l'information**

213. Pendant la période considérée, la Section de l'information a répondu à l'intérêt toujours croissant du public pour le fonctionnement du Tribunal. Composée de quatre unités opérationnelles (groupe de la presse, groupe juridique, groupe des publications et de la documentation et groupe Internet), la Section compte 12 membres qui font tout leur possible pour sensibiliser le plus grand nombre aux travaux du Tribunal.

214. À cet égard, la Section a suivi une tendance déjà observée durant la période 1999-2000 et qui s'est confirmée au cours de la période considérée : si les activités du Bureau du Procureur ont continué de susciter une très grande curiosité, les procès devant les Chambres et les questions d'ordre institutionnel ont fait l'objet d'un intérêt sans précédent.

215. Cette évolution favorable amène la Section à constater que la période allant de juillet 2000 à juin 2001 a marqué un nouveau tournant dans l'histoire du Tribunal international : les activités que celui-ci mène depuis sept ans prennent corps sur tous les fronts et remportent plus que jamais les suffrages de l'opinion.

216. Les activités actuellement menées par les quatre unités de la Section de l'information peuvent se résumer comme suit :

**a) Groupe de la presse**

217. Le Groupe de la presse est chargé des relations avec les médias, de la logistique en la matière et de l'analyse de la présentation de toutes les activités du Tribunal dans les médias. Le service a organisé en moyenne 3 100 contacts par mois avec la presse (communiqués de presse et avis à la presse publiés régulièrement, points de presse hebdomadaires ou conférence de presse ponctuelles, entretiens informels et interviews officielles avec les porte-parole du Tribunal ou du Bureau du Procureur), y compris en moyenne 30 interviews par mois avec le Président ou les juges, le Procureur et d'autres hauts fonctionnaires. Dans l'ensemble, le Groupe de la presse a assuré une couverture constante des activités du Tribunal, au plan international et dans tous les organes d'information.

**b) Groupe juridique**

218. Le Groupe juridique produit des documents d'information juridique destinés à informer de l'activité des salles d'audience du Tribunal un large public composé principalement de juristes, mais sans y être limité. Il établit et tient à jour un résumé hebdomadaire des affaires et publie des fiches d'information sur des points spécifiques (actes d'accusation en instance, procès en cours et affaires encore au stade préliminaire). Il publie tous les vendredis un bulletin hebdomadaire qui est distribué à la presse et au corps diplomatique par télécopie ou courrier électronique, et diffusé sur Internet. Il continue à publier un bulletin judiciaire mensuel qui résume les principales décisions des Chambres portant sur des questions aussi bien de procédure que de fond. Ce bulletin a été distribué aussi largement que possible, notamment par courrier adressé gratuitement à quelque 894 lecteurs (contre 868 en juin 2000).

**c) Groupe des publications et de la documentation**

219. Le Groupe des publications et de la documentation a répondu à 5 536 demandes de copie de documents juridiques rendus publics par le Greffe; 98 particuliers ou organisations (essentiellement des bibliothèques de droit, des centres de droit international, des universités et des organisations

internationales) ont reçu toutes les semaines une liasse de documents juridiques.

220. Le Groupe a également assuré l'exécution d'un programme de publications, comprenant la troisième édition des documents de référence du Tribunal et une version révisée du recueil *Le chemin vers La Haye*. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Groupe préparait une nouvelle série de recueils judiciaires, qui devrait paraître avant la fin de l'année, et envisageait la publication d'un annuaire commun pour les années 1999 et 2000.

221. Chargé de la coordination des visites officielles faites au Tribunal par des représentants éminents d'États ou de gouvernements, ainsi que de la gestion d'un programme de visites didactiques à l'intention de groupes divers, essentiellement des étudiants, le Groupe a dû faire face à un nombre croissant de visites : 11 visites officielles ont été organisées durant la période considérée, et 123 groupes, représentant 2 766 visiteurs, ont été accueillis.

**d) Groupe Internet**

222. Le Groupe Internet a su efficacement tenir à jour la page d'accueil du Tribunal international (<[www.un.org/icty](http://www.un.org/icty)>), outil clef, comme on a pu le voir, pour diffuser l'information. Durant la période considérée, elle a été consultée en moyenne par 103 000 personnes par mois (contre environ 90 000 personnes pour la période précédente).

223. Cette augmentation reflète l'intérêt que le public porte de plus en plus au Tribunal mais résulte également du fait que la page d'accueil est constamment étoffée et couvre de plus en plus de domaines. Le Groupe Internet a réussi à actualiser la page d'accueil sans interruption, rendant ainsi compte, entre autres, du dépôt de 1 745 nouveaux documents juridiques. Le texte intégral des jugements est désormais publié, accompagné d'un communiqué de presse et d'un résumé, quelques minutes à peine après le prononcé du jugement. On peut également se féliciter de l'insertion de nouvelles rubriques en serbo-croate et en albanais réalisées en collaboration avec le Programme de communication (voir ci-après).

**4. Programme de communication**

224. Convaincu que la clef du succès consiste à informer les populations de l'ex-Yougoslavie de la mission du Tribunal afin qu'elles puissent en

comprendre les travaux et en apprécier l'importance, le Programme de communication a élargi ses activités pendant la période considérée.

225. Outre ceux de Sarajevo et de Zagreb, des bureaux de communication ont été ouverts à Pristina (Kosovo, République fédérale de Yougoslavie) en janvier 2001, et à Belgrade en avril 2001. Ces bureaux sont les principaux points de contact du Tribunal avec les habitants des territoires de l'ex-Yougoslavie. Leurs activités sont coordonnées par une petite équipe du Programme de communication du Tribunal, à La Haye.

226. Les responsables du Programme de communication veillent à ce que les activités du Tribunal soient transparentes, accessibles et intelligibles aux différentes communautés de l'ex-Yougoslavie. Toute carence sur ce plan permet non seulement aux groupes hostiles de propager une image négative et inexacte des activités du Tribunal, mais empêche surtout celui-ci d'accomplir une de ses missions fondamentales : contribuer au rétablissement et au maintien de la paix dans la région.

227. Pendant la période prise en compte, le Programme de communication a publié et largement distribué en langues bosniaque, croate, serbe (BCS) et albanaise des documents clefs du Tribunal jusque-là inaccessibles. Il s'agit notamment de tous les actes d'accusation publics, de jugements, du Règlement de procédure et de preuve, de communiqués de presse et de prospectus. Ces documents, soit plusieurs dizaines de milliers de pages, ont été mis à disposition sous version imprimée, sur CD-Rom, ainsi que, en bosniaque-croate-serbe (BCS), sur un site Internet géré par le Programme de communication.

228. Désireux de continuer à propager dans les délais et dans les langues de la région des informations exactes sur le Tribunal, le Programme de communication a, avec l'assistance technique de la Section de l'information, assuré la diffusion sonore en direct sur Internet de toutes les audiences publiques du Tribunal en anglais et en BCS. Le Programme de communication a aussi supervisé la production d'un documentaire vidéo d'une heure, en anglais et en BCS, qui donne au public un premier aperçu de l'activité du Tribunal.

229. Soucieux de s'attaquer à l'image négative du Tribunal dans la région, que l'on présente comme peu accessible, coupé de la réalité et indifférent, le Programme de communication a cherché à établir des

liens étroits entre le Tribunal et les organisations régionales, en développant des réseaux d'associations et de particuliers. Cette démarche s'adresse aux milieux juridiques locaux, aux organisations non gouvernementales, aux associations de victimes et aux établissements d'enseignement. Les liens existants avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans la région ont été renforcés afin que des échanges se créent dans les deux sens. À cet égard, le Programme de communication a supervisé l'organisation de plusieurs colloques importants dans la région, et s'est assuré de la participation de représentants du Tribunal à de nombreux ateliers de travail, tables rondes et autres activités similaires organisés sur tout le territoire. Par ailleurs, à l'initiative du Programme de communication, des groupes de juges du Tribunal se sont rendus en ex-Yougoslavie afin de s'entretenir de certaines questions avec des personnalités juridiques locales. Et, ce qui est particulièrement important, le Programme de communication a fait venir des personnes et des groupes de l'ex-Yougoslavie au siège à La Haye, pour rencontrer des fonctionnaires du Tribunal et assister à des audiences.

230. Le Programme de communication met en lumière le travail du Tribunal en tant qu'instrument de la réconciliation en Europe du sud-est, contribuant ainsi à instaurer l'état de droit pour le bien de tous les habitants de la région.

231. Depuis sa création en septembre 1999, le Programme de communication est financé par des contributions volontaires. On notera à cet égard le soutien des États-Unis, de la Finlande, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni, ainsi que de la Fondation John D. and Catherine T. MacArthur (Chicago, États-Unis).

232. Il est proposé d'inscrire le Programme de communication au budget général du Tribunal pour l'exercice 2002-2003.

#### **5. Section d'aide aux victimes et aux témoins**

233. Cette section fait partie du Greffe; elle est, de ce fait, un organe neutre qui est chargé de protéger et d'assister tous les témoins comparissant devant le Tribunal, qu'ils soient cités par l'accusation, la défense ou les Chambres. La Section fournit un soutien et des conseils aux victimes et aux témoins; elle veille à assurer la sécurité et la protection de la vie privée des

témoins; elle les informe des procédures et de leurs droits; elle organise les déplacements et l'hébergement des témoins et des personnes qui les accompagnent et prend les dispositions financières, logistiques et administratives pertinentes; elle entretient des liens étroits avec les équipes chargées des procès s'agissant de tous les aspects de la comparution des témoins.

234. Pendant la période considérée, quelque 550 témoins et personnes accompagnatrices – soit une augmentation de 31 % du nombre de témoins par rapport à la période précédente – sont venus à La Haye de 30 pays différents, même si la plupart habitent en ex-Yougoslavie. La majorité de ces témoins étaient des victimes, ce qui a nécessité l'adoption de mesures spécifiques supplémentaires en matière d'assistance. Pour répondre à ces besoins, la Section s'est employée à coopérer plus étroitement avec les États Membres et avec des organisations humanitaires nationales et internationales. Un renforcement des services de protection s'est également avéré nécessaire, les avocats de l'accusation et de la défense ayant sollicité des mesures de protection accrues tant avant qu'après la déposition des témoins. Le Tribunal international a ainsi été amené à multiplier ses négociations avec les États en matière de réinstallation de témoins.

235. Financée par le budget ordinaire du Tribunal, la Section d'aide aux victimes et aux témoins reçoit aussi de généreuses contributions d'États Membres et de la Commission européenne. Pendant la période considérée, la Commission européenne a contribué au développement des mesures d'assistance fournies par la Section, et au renforcement de la coopération entre les Sections d'aide aux victimes et aux témoins des deux tribunaux internationaux.

236. La Section comporte des services de protection, d'assistance et d'administration, qui emploient au total 25 fonctionnaires sous la direction d'un chef.

## 6. Contributions volontaires

### a) Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements ou des organisations

237. En 2000, le Procureur a sollicité la mise à disposition de personnel à titre gracieux en vue d'aider le Tribunal à achever les activités entreprises au Kosovo en 1999. Cette demande a été approuvée par le Secrétaire général, à titre exceptionnel et pour une période n'excédant pas six mois. Plusieurs États ont officiellement conclu avec l'Organisation des Nations

Unies des accords pour mettre des experts à la disposition du Tribunal en 2000. Au total, 97 personnes ont été affectées au Tribunal à titre gracieux (au total, 106 mois de travail) par l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, la Suède et la Suisse.

### b) Contributions monétaires et en nature

238. Dans sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, tant en espèces que sous forme de fournitures et de services pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

239. Au 16 mai 2001, le Fonds des contributions volontaires avait reçu environ 32,9 millions de dollars des États-Unis :

<i>Origine</i>	<i>Montant de la contribution (dollars É.-U.)</i>
Allemagne . . . . .	350 000
Arabie saoudite . . . . .	300 000
Autriche . . . . .	108 547
Belgique . . . . .	74 892
Cambodge . . . . .	5 000
Canada . . . . .	1 457 151
Chili . . . . .	5 000
Chypre . . . . .	4 000
Danemark . . . . .	263 715
Espagne . . . . .	13 725
États-Unis . . . . .	13 005 298
Finlande . . . . .	334 739
Fondation MacArthur . . . . .	200 000
Fondation Rockefeller . . . . .	50 000
Hongrie . . . . .	2 000
Irlande . . . . .	121 768
Israël . . . . .	7 500
Italie . . . . .	2 080 049
Liechtenstein . . . . .	4 985
Luxembourg . . . . .	219 146
Malaisie . . . . .	2 500 000
Malte . . . . .	1 500
Namibie . . . . .	500
Norvège . . . . .	1 009 600

<i>Origine</i>	<i>Montant de la contribution (dollars É.-U.)</i>
Nouvelle-Zélande . . . . .	14 660
Pakistan . . . . .	1 000 000
Pays-Bas . . . . .	2 727 523
Portugal . . . . .	19 998
Royaume-Uni . . . . .	4 384 073
Slovénie . . . . .	10 000
Suède . . . . .	461 626
Suisse . . . . .	786 516
Union européenne/Fondation Carnegie . . . . .	1 352 534
Université d'Utrecht (Pays-Bas) . . . . .	2 196
Autres contributions publiques . . . . .	80 647

240. Le Tribunal s'est trouvé mieux à même de remplir son mandat au cours de la période considérée grâce à plusieurs donations en nature. En 2000, le Centre de recherche et de réadaptation pour les victimes de la torture a versé un montant évalué à 71 278 dollars en vue de procurer protection, conseils et appui aux témoins les plus vulnérables. Le Centre de justice pénale internationale a fourni cinq appareils de communication mobiles d'une valeur de 3 600 dollars, à la Section d'aide aux victimes et aux témoins.

241. En outre, pendant la période considérée, le Tribunal a reçu 2,7 millions de dollars en espèces et les contributions annoncées se sont chiffrées à 2 millions de dollars.

242. Depuis sa création, le Projet « Code de la route » a reçu de procureurs en Bosnie-Herzégovine et en Republika Srpska un total de 914 dossiers d'instruction et près de 1 300 suspects ont fait l'objet d'un examen. Les activités liées au « Code de la route » ont pu se poursuivre en 2000 et 2001 grâce aux contributions versées à cet effet, qui ont permis de rétribuer le personnel juridique et de couvrir les frais de traduction, de recherche et d'administration.

243. Le Tribunal a reçu du Fonds des contributions volontaires des sommes destinées à l'aider à faire face au surcroît d'activités résultant du conflit au Kosovo. Ont continué d'être financés pendant la période prise en compte, dans le cadre des opérations au Kosovo : une équipe d'enquête, la liquidation de l'arriéré de travail, un projet pour l'exploitation des documents, une aide aux personnels locaux fournissant un soutien

dans divers domaines (poursuites, administration, finances et interprétation).

244. Le Programme de communication a été lancé en septembre 1999. Il a pour principal objectif d'améliorer l'idée que l'on se fait du Tribunal à l'étranger, de ses activités et de celles des Chambres en particulier et, plus précisément, de faire mieux comprendre les réalisations du Tribunal aux peuples de l'ex-Yougoslavie (voir par. 224 à 232 ci-dessus). Des contributions volontaires ont couvert les frais de lancement de ce projet – recrutement de personnel, achat d'un véhicule pour les missions sur le terrain, dépenses générales d'exploitation, frais de production et de promotion, notamment.

245. On compte parmi les activités financées par des contributions volontaires le recrutement d'une personne chargée d'étudier l'évolution démographique en Bosnie-Herzégovine, et celui d'un spécialiste des questions politiques chargé d'aider le Procureur à persuader les gouvernements concernés de faire arrêter les personnes mises en accusation pour crimes de guerre.

246. En 2000, la Commission européenne a aidé au financement de la bibliothèque du Tribunal, du Programme de communication et d'un programme de formation destiné aux conseils de la défense. La bibliothèque a pu ainsi enrichir sa collection d'ouvrages et de revues juridiques, ainsi qu'accéder à des documents stockés sur CD-ROM et à des bases de données juridiques en ligne. Le financement du Programme de communication a permis de mettre à disposition le personnel et les moyens nécessaires à la poursuite des activités de ce programme. La Commission a également contribué à la mise en oeuvre d'un programme d'orientation et de formation destiné à familiariser les conseils de la défense avec la pratique du Tribunal et avec le Règlement.

247. Afin d'assurer l'adoption d'une approche globale des questions liées aux donations et une meilleure coordination de l'apport de contributions volontaires et des activités de collecte de fonds, le Comité de coordination a décidé de mettre sur pied une Commission pour la coordination des contributions volontaires, qui est présidée par le Greffier adjoint et comprend des représentants de chacun des trois organes du Tribunal ainsi qu'un représentant du Bureau du budget.

248. Les principaux organes du Tribunal doivent toujours définir leurs besoins et projets, mais la Commission a pour principale tâche d'examiner les propositions présentées sous l'angle des priorités déterminées par le Comité de coordination, et de tenir à jour la base de données des donateurs et contributeurs passés, présents et éventuels.

## **B. Division des services d'appui judiciaire**

249. Parmi les principales activités de la Division figurent celles des sections et groupes ci-après :

### **1. Section d'administration et d'appui judiciaire**

250. La Section d'administration et d'appui judiciaire est avant tout chargée de la préparation et de l'organisation des audiences. Elle doit notamment recevoir les documents déposés pendant la procédure; conserver les pièces à conviction; rédiger les procès-verbaux; tenir à jour le calendrier des audiences; coordonner la tenue des audiences et l'utilisation des prétoires; enregistrer et conserver les mémoires, requêtes, décisions, jugements et jugements relatifs à la sentence; mettre en oeuvre les décisions et ordonnances du Tribunal; élaborer les décisions et conclusions rendues par le Greffier relativement au bon déroulement de l'audience; enregistrer, indexer et distribuer tous les documents relatifs aux affaires; tenir à jour le rôle du Tribunal; définir les priorités en matière d'interprétation et de traduction; établir le compte rendu intégral des débats et conserver les documents judiciaires. Se chargent de ces travaux les trois services que compte la Section d'administration et d'appui judiciaire : le Service des audiences (greffiers d'audience, sténographes et huissiers d'audience); le Service des comptes rendus (les coordinateurs des comptes rendus); le Service des archives judiciaires.

251. Au cours de la période considérée, la charge de travail de la Section d'administration et d'appui judiciaire s'est considérablement alourdie en raison de l'augmentation du nombre d'affaires jugées en même temps en première instance et en appel. Suite aux récentes modifications apportées au Règlement de procédure et de preuve afin que la procédure de mise en état se déroule à un rythme plus soutenu, on a également assisté à un accroissement de l'activité à ce stade de la procédure. En outre, les Chambres de première instance ayant entendu de plus en plus de témoignages par vidéoconférence, la Section a dû

mettre à disposition un représentant du Greffe pour superviser les liaisons vidéo dans l'ex-Yougoslavie et les autres pays où résident des témoins. Pendant la période qui nous intéresse, l'article 92 *bis* du Règlement, qui régit l'admission de dépositions écrites en lieu et place de témoignages oraux, a été appliqué dans plusieurs affaires. Dans le cadre de cette procédure, des représentants de la Section d'administration et d'appui judiciaire ont ainsi été désignés par le Greffier pour assurer la présidence.

252. La Section s'est aussi efforcée de rendre plus accessibles, de l'intérieur comme de l'extérieur, les documents non confidentiels : grâce à un système d'archivage électronique, les Chambres, le Greffier, le Greffier adjoint ainsi que les membres de la Section d'administration et d'appui judiciaire, du quartier pénitentiaire et du Service d'information publique peuvent consulter tous les formulaires et documents types relatifs aux activités judiciaires. Des efforts concertés ont également été faits pour améliorer l'échange d'informations entre le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le Greffier adjoint du Tribunal ayant envisagé de créer un « relais du Greffe » en vue de faciliter l'échange et l'enregistrement de documents du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un greffier d'audience sera recruté et nommé à La Haye. Il aura pour tâche de rechercher et de vérifier les documents nécessaires au Tribunal pour le Rwanda et d'en accélérer la réception par celui-ci.

### **2. Section d'appui juridique aux Chambres**

253. Suite à la réorganisation de la Section pendant la période d'examen précédente, le rôle du Greffier adjoint a été officialisé par l'adoption de l'article 33 *bis* du Règlement. Le Greffier adjoint est maintenant chargé de diriger et d'administrer la Section d'appui juridique aux Chambres; il doit, en particulier, veiller à ce qu'elles disposent des ressources nécessaires pour accomplir leur mission et à prendre toutes les mesures appropriées pour que les décisions rendues par les juges et les Chambres soient dûment exécutées.

254. Autre changement majeur : les juristes hors classe de la Section se sont vu attribuer de nouvelles et importantes responsabilités dans le cadre de la procédure de mise en état. En application de l'article 65 *ter* D) et sous l'autorité du juge de la mise en état, ils peuvent désormais superviser, en organisant

notamment des réunions avec les parties, l'application et le respect dans la pratique des règles régissant la mise en état.

255. La Section continue de coordonner le travail des Chambres et de fournir une assistance juridique dans les domaines de la recherche, de l'établissement des documents dans les deux langues de travail et de la gestion des affaires internes. Elle assiste les juges siégeant en plénière pour toute question qui intéresse les Chambres dans leur ensemble et, en particulier, en ce qui concerne les modifications apportées au Règlement de procédure et preuve et autres documents de référence. Les juristes de la Section font des recherches et collaborent également à l'établissement des procès-verbaux des séances plénières.

### **3. Bureau de l'aide juridique et des questions de détention**

256. Le Bureau de l'aide juridique et des questions de détention continue à s'occuper des questions concernant le système d'aide juridique, les conseils de la défense, les aspects juridiques des problèmes relatifs au quartier pénitentiaire, ainsi que des enquêtes financières concernant l'indigence des accusés.

257. Le Bureau a entièrement révisé la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, dont la nouvelle version est en vigueur depuis janvier 2001. Celle-ci comprend maintenant une définition de « l'indigence » et prévoit la possibilité d'une aide juridique partielle; elle fixe aussi des délais pour interjeter appel contre les décisions du Greffier. Le système de rémunération a également été revu et un nouveau système mis en place en janvier 2001, qui limite le nombre d'heures par affaire et par phase (mise en accusation, première instance et appel) et subdivise les affaires en trois groupes, le montant des ressources allouées étant proportionnel à leur niveau de complexité. Le contrôle des émoluments versés aux conseils commis d'office est maintenu.

258. Une proposition de modification du Code de conduite des avocats ayant qualité pour représenter une personne détenue sous l'autorité du Tribunal est en cours d'élaboration. Le Bureau tient toujours à jour la liste des conseils commis d'office, qui à la fin de la période considérée, comptait 420 noms.

259. Le Bureau a organisé en mai 2001 le premier stage de formation à l'intention des avocats de la défense, consacré à des questions de fond et de

procédure, ainsi qu'à l'examen d'aspects pratiques du fonctionnement des salles d'audience.

260. Le Bureau a proposé de revoir la politique du Greffe concernant les communications téléphoniques privilégiées entre les détenus et leurs avocats. Par ailleurs, une base de données concernant les visiteurs a été établie.

### **4. Quartier pénitentiaire**

261. Le quartier peut à présent accueillir 47 détenus et dispose du personnel et des ressources nécessaires pour offrir des conditions de détention conformes aux normes internationales.

262. Les effectifs se sont étoffés proportionnellement à l'accroissement de la charge de travail pendant la période considérée. On compte aujourd'hui 59 gardes mis à disposition par le service néerlandais des prisons et rémunérés au moyen de l'accord « product-price »; il y a en plus un garde détaché par le Gouvernement autrichien et trois gardes détachés par le Gouvernement danois, ce qui contribue à donner au quartier pénitentiaire un caractère international.

### **5. Bibliothèque**

263. La bibliothèque du Tribunal sert de centre de documentation et de recherche aux différents organes du Tribunal et aux conseils de la défense.

264. De 1997 à 2000, la bibliothèque a reçu deux dotations de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Fondation Carnegie: la première a permis de financer la phase initiale, soit la création de la bibliothèque, au cours de laquelle celle-ci s'est dotée d'une collection de base dans le domaine du droit international (en particulier du droit international humanitaire) et du droit national, ainsi que d'ouvrages de référence; la deuxième dotation visait à améliorer et à étendre les services offerts. La bibliothèque a ainsi proposé à ses utilisateurs une meilleure qualité de services, en particulier grâce à l'installation de postes de travail qui facilitent la recherche d'informations, tels que les bases de données juridiques en ligne Lexis/Nexis et Westlaw. Elle a aussi considérablement étoffé sa collection de recueils nationaux de jurisprudence et de revues juridiques.

265. Durant l'année écoulée, la bibliothèque a élargi ses activités et amélioré ses services aux lecteurs en installant des bases de données juridiques autonomes.

Le projet lancé grâce à la deuxième dotation de l'Union européenne et qui consiste à réunir des ouvrages de droit pénal et de procédure pénale a été reconduit.

266. Le nombre de livres, de revues et de documents juridiques augmente très rapidement, de même que se multiplient les diverses demandes adressées à la bibliothèque, notamment en matière de recherche.

## C. Administration

### 1. Section du budget et des finances

267. À la 98e séance plénière de sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/239 A, par laquelle elle a décidé d'allouer au compte spécial pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie un crédit total net de 95 942 600 dollars (montant brut : 106 149 400 dollars) pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2000. Cette résolution a porté à 848 le nombre de postes autorisés.

268. Le montant total des dépenses s'est élevé, pour l'année, à 89 563 400 dollars nets (99 885 900 dollars bruts). Il en a résulté une économie de 6 263 500 dollars nets (6 379 200 dollars bruts), ce qui représentait 5,9 % des crédits ouverts.

269. Le 24 octobre 2000, le Secrétaire général a présenté son rapport sur le financement du Tribunal (A/55/517 et Corr.1 et Add.1), qui indiquait le montant des crédits demandés pour 2001. Ceux-ci se chiffraient à 100 180 800 dollars nets (112 464 300 dollars bruts), ce qui correspondait à la création de 89 postes. Ce rapport indiquait également le montant des crédits demandés (annexe IX du document A/55/517) pour le recrutement de six juges *ad litem* pour six mois en 2001, soit 4 899 400 dollars nets (5 280 900 dollars bruts), ce qui correspondait à la création de 54 postes.

270. Dans son rapport (A/55/642) du 22 novembre 2000, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé d'ouvrir un crédit de 96 443 900 dollars nets (108 487 700 dollars bruts). Dans son rapport du 23 février 2001 (A/55/806), il a recommandé l'ouverture d'un crédit de 4 899 400 dollars nets (5 280 900 dollars bruts) pour le recrutement de six juges *ad litem* pour six mois en 2001.

271. Le 23 décembre 2000, lors de la 89e séance plénière de sa cinquante-cinquième session,

l'Assemblée générale a adopté, après examen du rapport de la Cinquième Commission (A/55/691), la résolution 55/225 A, par laquelle elle a approuvé l'ouverture d'un crédit de 96 443 900 dollars nets pour le Tribunal, pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001. Le nombre total de postes approuvés pour cet exercice s'élevait à 914; il restait alors encore à examiner le projet de budget concernant les juges *ad litem*.

272. Le 12 avril 2001, lors de la 98e séance plénière de la même session, l'Assemblée générale a adopté, après examen du rapport de la Cinquième Commission (A/55/691/Add.1), la résolution 55/225 B, par laquelle elle a approuvé l'ouverture d'un crédit de 4 899 400 dollars nets pour le recrutement par le Tribunal de six juges *ad litem*, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2001.

273. Le nombre total de postes approuvés pour les juges *ad litem* s'élève à 54, ce qui porte à 968 le nombre total de postes attribués au Tribunal pour 2001.

### 2. Section des ressources humaines

274. La Section des ressources humaines, qui s'est préparée dès mai 2001 à pourvoir 54 postes de juges *ad litem*, tout en continuant à remplir les postes vacants dans la catégorie des services généraux et dans celles des administrateurs, a connu une autre période très chargée. À la fin de juillet 2001, elle aura traité 6 000 demandes d'emploi, y compris les recrutements actuels, elle aura assuré l'administration de 1 165 fonctionnaires, dont 470 de la catégorie des administrateurs (36 % de femmes) et 695 des services généraux. Trente-trois pour cent des fonctionnaires ont été recrutés sur le plan international, et 78 nationalités sont représentées. Quarante autres personnes (principalement des stagiaires) ont travaillé pour le Tribunal à titre gracieux. Le nombre d'engagements pour une période de courte durée (rédacteurs de procès-verbaux et interprètes de conférence) s'est élevé à 323 pendant la période considérée. Le nombre de contrats de louage de services (interprètes hors siège, témoins experts, personnel de projets pour les exhumations, aides-témoins) s'est élevé à 869 durant la période considérée. Onze cours de formation ont été donnés sur place et quelque 30 fonctionnaires auront bénéficié d'une formation technique spécialisée. Une formation dans le cadre du nouveau système de notation (PAS), appliqué avec succès en janvier 2001, a été dispensée à 912 fonctionnaires.

### **3. Section des services linguistiques et des services de conférence**

275. L'expansion du Tribunal s'est reflétée dans la demande toujours croissante de services linguistiques (traduction, interprétation consécutive et simultanée), ce qui a très lourdement pesé sur les ressources de la Section des services linguistiques et des services de conférence. Afin de répondre efficacement à cette demande, que l'arrivée des juges *ad litem* ne fera qu'accentuer, la Section a continué de faire appel à des collaborateurs extérieurs, tout en intensifiant son effort de recrutement de personnel qualifié. À cet effet, de nouveaux concours de recrutement de traducteurs et d'interprètes ont été organisés, tant à La Haye que dans d'autres pays. Confrontée à la vive concurrence d'autres organisations internationales, la Section s'est tout spécialement attachée à trouver des traducteurs francophones qui soient prêts à travailler à La Haye. Parallèlement, le travail a continué d'être marqué par l'emploi fréquent de l'albanais, tant en interprétation qu'en traduction, ce qui a contraint la Section à puiser dans sa réserve d'interprètes hors siège.

276. La Section a continué à fournir les comptes rendus de tous les procès en anglais et en français avec, pour objectif, d'obtenir le meilleur rapport qualité-coût possible.

### **4. Section des services généraux**

277. La Section des services généraux offre une large gamme de services de base à toutes les divisions du Tribunal ainsi qu'à tous les fonctionnaires, dont le nombre dépasse actuellement 1 100. Les services assurés sont divers : voyages, déménagements, visas, prestations variées, logistique, fournitures, gestion du parc automobile, reprographie, gestion des bâtiments, à La Haye et hors siège. Pendant la période considérée, la Section a rationalisé l'organisation de ses services pour répondre plus efficacement aux besoins créés par l'activité sans cesse croissante du Tribunal. Grâce à cette réorganisation, elle a pu faire face à l'augmentation de la demande sans supplément de ressources.

### **5. Section des communications et des services d'appui informatique**

278. La Section des communications et des services d'appui informatique assure les infrastructures de base à toutes les divisions du Tribunal (ordinateurs, accès

réseau, téléphone, matériel et services audiovisuels). Pendant la période considérée, elle s'est restructurée en fonction de l'augmentation générale des activités du Tribunal et de l'arrivée à maturité des services fournis. Cette restructuration lui a permis de faire face à une demande croissante de services, à l'activité de plus en plus soutenue des salles d'audience, à la multiplication des opérations menées sur le terrain par le Bureau du Procureur, et ce sans obtenir une augmentation correspondante de ses ressources.

### **6. Section sécurité et protection**

279. La Section sécurité et protection, section la plus nombreuse, a continué de s'étendre, et compte à présent 143 fonctionnaires représentant 27 nationalités. Le nombre de tâches dont elle s'acquitte est considérable, puisqu'elle détache des agents vers toutes les antennes du Tribunal et tous les sites d'exhumation, ainsi que dans les trois bâtiments utilisés à La Haye. Ses agents ont été parmi les premiers à occuper l'antenne de Belgrade, à sa réouverture. Vers la fin de 2001, la Section devra aussi faire face à l'augmentation du nombre d'heures d'audience et à la tenue de procès supplémentaires qui résulteront de l'arrivée des juges *ad litem*.

## **VI. Conclusion**

280. La période considérée a été marquée par la mise en oeuvre des vastes réformes qu'a entreprises le Tribunal international pour remplir avec plus de célérité encore le mandat qui lui avait été confié par la communauté internationale. À court terme, ces réformes vont permettre de juger sans retards excessifs tous les accusés qui ont été – ou seront – prochainement arrêtés par les États, désormais mieux disposés à coopérer avec le Tribunal international. À plus long terme, elles permettront au Tribunal de contribuer plus efficacement à la restauration et au maintien de la paix dans les Balkans. Cependant, le Tribunal international ne peut à lui seul faire tout le travail qu'exige la reconstruction d'une identité nationale, sans laquelle il ne saurait y avoir de paix profonde ou durable. Il se doit donc d'encourager plus vivement encore les juridictions internes – voire certains mécanismes extrajudiciaires de réconciliation – à relayer son action au plan national.

281. Au début de l'année 2000, les juges du Tribunal international ont engagé une réflexion d'ordre général

sur les moyens de juger dans des délais raisonnables tous les accusés qui étaient – ou seraient – en détention. Ils ont proposé au Conseil de sécurité de modifier le Statut du Tribunal afin qu'une réserve de juges *ad litem* – qui seraient appelés, en fonction des besoins, à statuer sur des affaires déterminées – soit mise à la disposition du Tribunal international et que deux juges supplémentaires soient détachés à la Chambre d'appel. Le 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a approuvé ces propositions de réforme et a, en conséquence, modifié le Statut. Les six premiers juges *ad litem*, élus en juin 2001 seront au service du Tribunal en septembre.

282. Poursuivant cet effort de réforme sur le plan interne, le Tribunal international a également rationalisé de nombreuses règles de procédure et de preuve. Ainsi, les juristes hors classe peuvent-ils désormais gérer certains aspects de la phase d'instruction, les juges étant, pour leur part, investis de nouveaux pouvoirs de contrôle sur le déroulement du procès : ils peuvent, par exemple, fixer le nombre de témoins cités par les parties et fixer la durée de présentation de leurs moyens de preuve. Sous certaines conditions, ils peuvent également fonder leurs décisions sur des témoignages écrits en lieu et place de dépositions au prétoire.

283. Ces réformes permettront au Tribunal international de juger dans des délais raisonnables tous les accusés qui sont détenus au Pays-Bas ainsi que ceux qui seront prochainement appréhendés. À cet égard, l'arrestation, puis le transfert à La Haye, de Slobodan Milošević marque la volonté, désormais affirmée, de la République fédérale de Yougoslavie – État souverain Membre de l'Organisation des Nations Unies – de se conformer à ses obligations internationales découlant de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et de l'article 29 du Statut du Tribunal. Elle constitue le signe prometteur d'une amélioration substantielle et soutenue de la coopération que le Tribunal international peut espérer. C'est aussi un événement d'une grande portée symbolique : pour la première fois dans l'histoire, un président – arrêté par les autorités de l'État dont il était à la tête – sera jugé par un Tribunal international. La République de Croatie s'est, elle aussi, montrée plus encline à coopérer avec le Tribunal en ouvrant au Procureur l'accès à de nombreux dossiers.

284. Ces espoirs ne doivent pas masquer le fait que plusieurs accusés – hauts responsables politiques et

militaires – sont toujours en liberté, notamment en Republika Srpska. Or, ces accusés-là – qui, en raison des hautes fonctions qu'ils exerçaient et de la gravité des faits qui leur sont reprochés ont déstabilisé l'ordre public et fait fi du droit international – doivent en priorité répondre de leurs actes devant un tribunal international garant de la paix et de la sécurité de l'humanité.

285. Il n'en reste pas moins que, même s'il parvient à juger les principaux responsables civils et militaires – ce qui, à n'en pas douter, aurait un impact crucial sur le processus de réconciliation nationale et la prévention des crimes – le Tribunal international est limité dans son action. Il ne peut, par exemple, juger tous les auteurs de violations graves du droit international humanitaire perpétrées au cours d'un conflit qui a duré plus de cinq années, ni entendre tous les témoins. Il ne lui appartient pas non plus d'analyser toutes les causes, historiques, politiques, sociologiques et économiques de la guerre, ni de faire à lui seul tout le travail de mémoire nécessaire à la reconstruction d'une identité nationale.

286. Son action doit donc être relayée par les tribunaux nationaux et, le cas échéant, par la société civile, dans le cadre d'initiatives visant à reconstituer progressivement le tissu social. C'est dans cette optique que le Tribunal international a toujours encouragé les efforts des tribunaux des États et entités de l'ex-Yougoslavie qui se sont attachés à juger de façon indépendante et impartiale les « exécutants subalternes ». C'est dans cette optique également que le Tribunal international a salué la création d'une commission vérité et réconciliation en Bosnie-Herzégovine, pour autant que la mission de celle-ci soit complémentaire à la sienne propre.

287. Le Tribunal international se doit donc d'ouvrir le dialogue à tous ceux qui assument à l'échelon national la tâche irremplaçable de compléter, et au besoin de renforcer, son oeuvre de paix et de réconciliation.

#### Notes

<sup>1</sup> Le paragraphe F de l'article 89 a été créé pour permettre à la Chambre de recevoir d'un témoin un élément de preuve présenté par écrit, si l'intérêt de la justice le permet. Ainsi se trouve modifiée la position adoptée précédemment au paragraphe A de l'article 90 (maintenant supprimé), qui marquait une préférence pour le témoignage oral.

<sup>2</sup> L'ancienne règle 94 *ter* disposait ce qui suit : « Pour prouver un fait en litige [une partie peut] soumettre des déclarations sous serment ou des déclarations certifiées [...] pour corroborer son témoignage [...] conformément au droit de l'État... ».

<sup>3</sup> En application de cette règle peuvent être admis les déclarations écrites ou les comptes rendus de témoignages entendus dans le cadre de procédures menées devant le Tribunal « qui tend[ent] à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé ».

<sup>4</sup> Cette condition résulte d'une modification récente de la règle. Jusqu'ici, la Chambre d'appel ne l'a pas appliquée car les appels interlocutoires interjetés en application de l'article 72 B i) l'ont été l'un et l'autre avant que la règle ne soit modifiée.

<sup>5</sup> IT-98-30/1-AR73.5.

<sup>6</sup> IT-95-14/2-AR73.6.

<sup>7</sup> IT-98-30/1-AR73.5.

<sup>8</sup> IT-95-9-AR108 *bis*.

<sup>9</sup> IT-95-14/2-A.

<sup>10</sup> IT-96-23-A et IT-96-23/1-A.

<sup>11</sup> IT-95-16-A.

<sup>12</sup> IT-95-14-A.

<sup>13</sup> IT-96-21-A.

<sup>14</sup> IT-95-10-A.

<sup>15</sup> IT-94-1-A-AR77.

<sup>16</sup> IT-95-14/1-AR77.

## Annexe I

### Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

#### Trente actes d'accusation

#### Soixante-neuf personnes mises en accusation

- 4/11/1994      **Nikolić (« camp de Sušica »)**  
*Dernier amendement 12/2/99*
- IT-94-2      Dragan Nikolić : g., v., c.
- 13/2/95      **Meakić et consorts (« camp d'Omarska »)**  
*Dernier amendement 2/6/98*
- IT-95-4      Željko Meakić : g., v., gén., c.  
Momčilo Gruban : g., v., c.  
Dušan Knežević : g., v., c. Voir aussi « camp de Keraterm »  
(21/7/95)
- 13/2/95      **Borovnica (« Prijedor »)**  
*Dernier amendement 14/12/95*
- IT-94-3      Goran Borovnica : g., v., c.
- 21/7/95      **Sikirica et consorts (« camp de Keraterm »)**  
*Dernier amendement 3/1/01*
- IT-95-8      Duško Sikirica : g., v., gén., c.  
Damir Došen : v., c., *dernier amendement 3/1/01*  
Dragan Fuštar : g., v., c.  
Dragan Kolundžija : v., c., *dernier amendement 3/1/01*  
Nenad Banović : g., v., c.  
Predrag Banović : g., v., c.  
Dušan Knežević : g., v., c. Voir aussi « camp d'Omarska »  
(13/2/95)
- 21/7/95      **Simić et consorts (« Bosanski Šamac »)**  
*Dernier amendement 25/3/99*
- IT-95-9      Blagoje Simić : g., c.  
Milan Simić : g., v., c.  
Miroslav Tadić : g., c.  
Simo Zarić : g., c.  
Stevan Todorović : g., v., c.
- 21/7/95      **Jelisić et Češić (« Brcko »)**  
*Dernier amendement 19/10/98*
- IT-95-10      Goran Jelisić : v., gén., c.  
Ranko Češić : v., c.

- 25/7/95 **Martić (« bombardement de Zagreb »)**  
IT-95-11 Milan Martić : v.
- 25/7/95 **Karadžić et Mladić (« Bosnie-Herzégovine »)**  
IT-95-5 Radovan Karadžić : g., v., gén., c. Voir aussi « Srebrenica »  
(16/11/95)  
Ratko Mladić : g., v., gén., c. Voir aussi « Srebrenica » (16/11/95)
- 29/8/95 **Rajić (« Stupni Do »)**  
IT-95-12 Ivica Rajić : g., v.
- 7/11/95 **Mrkšić et consorts (« Hôpital de Vukovar »)**  
*Dernier amendement 2/12/97*  
IT-95-13a Mile Mrkšić : g., v., c.  
Miroslav Radić : g., v., c.  
Veselin Šljivančanin : g., v., c.
- 10/11/95 **Blaškić (« vallée de la Lašva »)**  
*Dernier amendement (rectificatif) 16/3/99*  
IT-95-14 Tihomir Blaškić : g., v., c.
- 10/11/95 **Kordić et consorts (« vallée de la Lašva »)**  
IT-95-14/2 Dario Kordić : g., v., c.  
Mario Čerkez : g., v., c.
- 10/11/95 **Marinić (« vallée de la Lašva »)**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/6/96*  
IT-95-15 Zoran Marinić : g., v.
- 10/11/95 **Kupreškić et consorts (« vallée de la Lašva »)**  
*Dernier amendement 9/2/98*  
IT-95-16 Zoran Kupreškić : v., c.  
Mirjan Kupreškić : v., c.  
Vlatko Kupreškić : v., c.  
Vladimir Šantić : v., c.  
Drago Josipović : v., c.
- 16/11/95 **Karadžić et Mladić (« Srebrenica »)**  
IT-95-18 Radovan Karadžić : v., gén., c. Voir aussi « Karadžić et Mladić »  
(25/7/95)  
Ratko Mladić : v., gén., c. Voir aussi « Karadžić et Mladić »  
(25/7/95)

- 21/03/96      **Mucić et consorts (« camp de Čelebići »)**  
*Dernier amendement 19/1/98*
- IT-96-21      Zdravko Mucić : g., v.  
Hazim Delić : g., v.  
Esad Landžo : g., v.
- 26/6/96      **Gagović et consorts (« Foča »)**
- IT-96-23/2      Gojko Janković : v., c., *dernier amendement 7/10/99*  
Dragan Zelenović : v., c., *dernier amendement 7/10/99*  
Radovan Stanković : v., c., *dernier amendement 7/10/99*
- IT-96-23      Radomir Kovač : v. c., *dernier amendement 1/12/99*  
Dragoljub Kunarac : v., c., *dernier amendement 1/12/99*
- IT-96-23/1      Zoran Vuković : v., c., *dernier amendement 21/2/2000*  
*(Kunarac, Kovač et Vuković comparaissent conjointement dans les affaires IT-96-23 et IT-96-23/1)*
- 13/3/97      **Stakić**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 23/3/01*
- IT-97-24      Milomir Stakić : gén.
- 17/6/97      **Krnojelac (« Foča »)**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/6/98; dernier amendement 21/7/99*
- IT-97-25      Milorad Krnojelac : g., v., c.
- 26/8/98      **Vasiljević (« Višegrad »)**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation les 25/1/00 et 30/10/00*
- IT-98-32      Mitar Vasiljević : c., v.  
Milan Lukić : c., v.  
Sredoje Luckić : c., v.
- 2/11/98      **Krstić (« Srebrenica »)**  
*Gardé secret jusqu'à la divulgation le 2/12/98, dernier amendement 27/10/99*
- IT-98-33      Radislav Krstić : gén., v., c.
- 9/11/98      **Kvočka et consorts (« camps d'Omarska et de Keraterm »)**
- IT-98-30      Miroslav Kvočka : v., c., *dernier amendement 26/10/00*  
Mlado Radić : v., c., *dernier amendement 26/10/00*  
Milojica Kos : v., c., *dernier amendement 26/10/00*  
Zoran Žigić : v., c., *dernier amendement 26/10/00*
- IT-98-30/1      Dragoljub Prcać : v., c., *dernier amendement 24/10/00*  
Voir aussi « camp d'Omarska » (13/2/95)

- 21/12/98 **Naletilić et Martinović (« Tuta et Štela »)**  
IT-98-34 Mladen Naletilić : g., v., c., *dernier amendement 4/12/00*  
Vinko Martinović : g., v., c., *dernier amendement 4/12/00*
- 14/3/99 **Brdjanin et Talić (« Krajina »)**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 6/7/99*  
IT-99-36 Radoslav **Brdjanin** : v., gén., c., g., *dernier amendement 17/2/99*  
Momir Talić : v., gén., c., g., *dernier amendement 17/12/99*
- 26/3/99 **Galić (« Sarajevo »)**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 22/12/99*  
IT-98-29 Stanislav Galić : v., c.
- 24/5/99 **Milošević et consorts (« Kosovo »)**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 27/5/99*  
IT-99-37 Slobodan Milošević : c., v.  
Milan Milutinović : c., v.  
Nikola Šainović : c., v.  
Dragoljub Ojdanić : c., v.  
Vlajko Stojiljković : c., v.
- 21/3/00 **Krajišnik et Plavšić**  
IT-00-39 & 40 (« Bosnie-Herzégovine »)  
IT-00-39 Momčilo Krajišnik : gén., c., v., g.  
IT-00-40 Biljana Plavšić : gén., c., g., v.
- 16/3/01 **Obrenović**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 15/4/01*  
IT-01-43 Dragan Obrenović : gén., c., v.
- 8/6/01 **Ademi**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 25/7/01*  
IT-01-46 Rahim Ademi : c., v.
- 08/06/01 **Gotovina**  
*Gardé secret jusqu'à sa divulgation le 26/7/01*  
IT-01-45 Ante Gotovina : c., v.

*Notes*

- g. infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 (art. 2 du Statut du Tribunal).
  - v. violation des lois et coutumes de la guerre (art. 3 du Statut du Tribunal).
  - gén. génocide (art. 4 du Statut du Tribunal).
  - c. crime contre l'humanité (art. 5 du Statut du Tribunal).
- La procédure n'en est pas au même stade pour tous les accusés. Vingt-six personnes mises en accusation sont encore en liberté (voir annexe III), 43 personnes accusées ou condamnées sont actuellement traduites devant le Tribunal.

## Annexe II

### Liste des personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies : 40 sont incarcérées

<i>Arrestation (3)</i>	<i>Détention par les forces internationales (19)</i>	<i>Redditions volontaires (13)</i>	<i>Remis par des États (5)</i>
<b>Zdravko Mucić</b> Affaire <i>Mucić et consorts</i> (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 18 mars 1996 (Vienne, Autriche) Comparution initiale : 11 avril 1996 Jugement : 16 novembre 1998 Condamnation : 7 ans d'emprisonnement	<b>Vlatko Kupreškić</b> Affaire <i>Kupreškić et consorts</i> (IT-95-16-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 18 décembre 1997 Comparution initiale : 16 janvier 1998	<b>Tihomir Blaškić</b> Affaire <i>Blaškić</i> (IT-95-14-A) Date de la reddition volontaire : 1er avril 1996 Comparution initiale : 3 avril 1996	<b>Vinko Martinović</b> Affaire <i>Naletilić et Martinović</i> (IT-98-34-PT) Date de remise par les autorités croates : 9 août 1999 Comparution initiale : 24 mars 2000
<b>Hazim Delić</b> Affaire <i>Mucić et consorts</i> (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 2 mai 1996 en Bosnie- Herzégovine Comparution initiale : 18 juin 1996 Jugement : 16 novembre 1998 Condamnation : 20 ans d'emprisonnement	<b>Goran Jelisić</b> Affaire <i>Jelisić</i> (IT-95-10-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 22 janvier 1998 (Bijeljina, Bosnie- Herzégovine) Comparution initiale : 26 janvier 1998	<b>Dario Kordić</b> Affaire <i>Kordić et Čerkez</i> (IT-95-14/2-A) Date de la reddition volontaire : 6 octobre 1997 Comparution initiale : 8 octobre 1997	<b>Momir Talić</b> Affaire <i>Brđjanin et Talić</i> (IT-99-36-PT) Date de l'arrestation et de remise par l'Autriche : 25 août 1999 Comparution initiale : 31 août 1999
<b>Esad Landžo</b> Affaire <i>Mucić et consorts</i> (IT-96-21-A) Date de l'arrestation : 2 mai 1996 en Bosnie- Herzégovine Comparution initiale : 18 juin 1996 Jugement : 16 novembre 1998 Condamnation : 15 ans d'emprisonnement	<b>Miroslav Kvočka</b> Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30-1/T) Date de l'arrestation par la SFOR : 8 avril 1998 Comparution initiale : 14 avril 1998	<b>Mario Čerkez</b> Affaire <i>Kordić et Čerkez</i> (IT-95-14/2-A) Date de la reddition volontaire : 6 octobre 1997 Comparution initiale : 8 octobre 1997	<b>Mladen Naletilić</b> Affaire <i>Naletilić et Martinović</i> (IT-98-34-PT) Date de remise par les autorités croates : 21 mars 2000 Comparution initiale : 24 mars 2000
	<b>Mladen Radić</b> Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30-1/T) Date de l'arrestation par la SFOR : 8 avril 1998 Comparution initiale : 14 avril 1998	<b>Zoran Kupreškić</b> Affaire <i>Kupreškić et consorts</i> (IT-95-16-A) Date de la reddition volontaire : 6 octobre 1997 Comparution initiale : 8 octobre 1997	<b>Milomir Stakić</b> Affaire <i>Stakić</i> (IT-97-24-PT) Date de remise par les autorités de la RFY : 23 mars 2001 Comparution initiale : 28 mars 2001
	<b>Milojica Kos</b> Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30-1/T) Date de l'arrestation par la SFOR : 28 mai 1998 Comparution initiale : 2 juin 1998	<b>Mirjan Kupreškić</b> Affaire <i>Kupreškić et consorts</i> (IT-95-16-A) Date de la reddition volontaire : 6 octobre 1997 Comparution initiale : 8 octobre 1997	

Arrestation (3)	Détenition par les forces internationales (19)	Redditions volontaires (13)	Remis par des États (5)
	<p><b>Milorad Krnojelac</b> Affaire <i>Krnojelac</i> (IT-97-25-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 15 juin 1998 Comparution initiale : 18 juin 1998</p>	<p><b>Vladimir Šantić</b> Affaire <i>Kupreškić et consorts</i> (IT-95-16-A) Date de la reddition volontaire : 6 octobre 1997 Comparution initiale : 8 octobre 1997</p>	<p><b>Slobodan Milošević</b> Affaire <i>Milošević et consorts</i> (IT-99-37-PT) Date de remise par les autorités de la RFY : 28 juin 2001 Comparution initiale : 3 juillet 2001</p>
	<p><b>Stevan Todorović</b> Affaire <i>Simić et consorts</i> (IT-95-9-1/T) Date de l'arrestation par la SFOR : 27 septembre 1998 Comparution initiale : 30 septembre 1998</p>	<p><b>Drago Josipović</b> Affaire <i>Kupreškić et consorts</i> (IT-95-16-A) Date de la reddition volontaire : 6 octobre 1997 Comparution initiale : 8 octobre 1997</p>	
	<p><b>Radislav Krstić</b> Affaire <i>Krstić</i> (IT-98-33-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 2 décembre 1998 Comparution initiale : 7 décembre 1998</p>	<p><b>Dragoljub Kunarac</b> Affaire <i>Kunarac et consorts</i> (IT-96-23 et 23/1-A) Date de la reddition volontaire : 4 mars 1998 Comparution initiale : 9 mars 1998</p>	
	<p><b>Dragan Kolundžija</b> Affaire <i>Sikirica et consorts</i> (IT-95-8-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 7 juin 1999 Comparution initiale : 14 juin 1999</p>	<p><b>Zoran Žigić</b> Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30/1-T) Date de la reddition volontaire : 16 avril 1998 Comparution initiale : 20 avril 1998</p>	
	<p><b>Radoslav Brđjanin</b> Affaire <i>Brđjanin et Talić</i> (IT-99-36-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 6 juillet 1999 Comparution initiale : 12 juillet 1999</p>	<p><b>Biljana Plavšić</b> Affaire <i>Krajišnik et Plavšić</i> (IT-00-39 et 40-PT) Date de la reddition volontaire : 10 janvier 2001 Date de la comparution initiale : 11 janvier 2001</p>	
	<p><b>Radomir Kovać</b> Affaire <i>Kunarac et consorts</i> (IT-96-23 et 23/1-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 2 août 1999 Comparution initiale : 4 août 1999</p>	<p><b>Blagoje Simić</b> Affaire <i>Simić et consorts</i> (IT-95-9-PT) Date de reddition volontaire : 12 mars 2001 Date de comparution initiale : 15 mars 2001</p>	

---

Arrestation (3)	Détection par les forces internationales (19)	Redditions volontaires (13)	Remis par des États (5)
	<p><b>Damir Došen</b> Affaire <i>Sikirica et consorts</i> (IT-95-8-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 25 octobre 1999 Comparution initiale : 8 novembre 1999</p>	<p><b>Dragan Obrenović</b> Affaire <i>Obrenović</i> (IT-01-43-PT) Date de reddition volontaire : 15 avril 2001 Date de comparution initiale : 18 avril 2001</p>	
	<p><b>Stanislav Galić</b> Affaire <i>Galić</i> (IT-98-29-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 21 décembre 1999 Comparution initiale : 29 décembre 1999</p>	<p><b>Rahim Ademi</b> Affaire <i>Ademi</i> (IT-01-46-I) Date de reddition volontaire : 25 juillet 2001 Date de comparution initiale : 26 juillet 2001</p>	
	<p><b>Zoran Vuković</b> Affaire <i>Kunarac et consorts</i> (IT-96-23 et 23/1-A) Date de l'arrestation par la SFOR : 23 décembre 1999 Comparution initiale : 29 décembre 1999</p>		
	<p><b>Mitar Vasiljević</b> Affaire <i>Vasiljević</i> (IT-98-32-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 25 janvier 2000 Comparution initiale : 28 janvier 2000</p>		
	<p><b>Dragoljub Prać</b> Affaire <i>Kvočka et consorts</i> (IT-98-30/1-T) Date de l'arrestation par la SFOR : 5 mars 2000 Comparution initiale : 10 mars 2000</p>		
	<p><b>Momčilo Krajišnik</b> <i>Krajišnik et Plavsić</i> (IT-00-39 et 40-PT) Date de l'arrestation par la SFOR : 3 avril 2000 Comparution initiale : 7 avril 2000</p>		

---

<i>Arrestation (3)</i>	<i>Détention par les forces internationales (19)</i>	<i>Redditions volontaires (13)</i>	<i>Remis par des États (5)</i>
------------------------	--	------------------------------------	--------------------------------

---

**Dragan Nikolić**  
*Nikolić (IT-94-2-PT)*  
Date de l'arrestation par la  
SFOR : 22 avril 2000  
Comparution initiale :  
28 avril 2000

**Duško Sikirika**  
*Sikirica et consorts*  
(IT-95-8-PT)  
Date de l'arrestation par la  
SFOR : 25 juin 2000 en  
Bosnie-Herzégovine  
Comparution initiale :  
7 juillet 2000

---

*Note* : Zejnil Delalić [*Delalić et consorts (IT-96-21-A)*] a été mis en liberté et a quitté le quartier pénitentiaire des Nations Unies pour la durée de la procédure d'appel. Les accusés Duško Tadić [*Tadić (IT-94-1)*], Zlatko Aleksovski [*Aleksovski (IT-95-14/2)*] et Anto Furundžija [*Furundžija (IT-95-17)*] ont été transférés vers les États où ils purgeront leur peine.

### Annexe III

#### Personnes visées par un acte d'accusation rendu public par le Tribunal international et qui sont encore en liberté

<i>Nom de l'accusé</i>	<i>Date de l'acte d'accusation</i>	<i>Dernier lieu de résidence connu</i>
Zeliko Meakić	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Mončilo Gruban	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Dušan Knežević	13/2/95, 21/7/95	BH (Republika Srpska)
Goran Borovnica	13/2/95	BH (Republika Srpska)
Dragan Fuštar	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Nenad Banović	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Predag Banović	21/7/95	BH (Republika Srpska)
Ranko Češić	21/7/95	BH (Republika Srpska)/RFY
Milan Martić	25/7/95	BH (Republika Srpska)
Radovan Karadžić	25/7/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)
Ratko Mladić	25/7/95, 16/11/95	BH (Republika Srpska)/RFY
Ivica Rajić	29/8/95	Résidence inconnue
Mile Mrkšić	7/11/95	RFY
Miroslav Radić	7/11/95	RFY
Veselin Šlijvančanin	7/11/95	RFY
Zoran Marinić	10/11/95	BH (Republika Srpska)
Gojko Janković	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Dragan Zelenović	26/6/96	BH (Republika Srpska, Foča)
Radovan Stanković	26/6/96	BH (Republika Srpska)
Milan Lukić	21/10/98	Résidence inconnue
Sredoje Lukić	21/10/98	Résidence inconnue
Milan Milutinović	24/5/99	RFY
Nikola Šainović	24/5/99	RFY
Dragoljub Ojdanić	24/5/99	RFY
Vlajko Stojiljković	24/5/99	RFY
Ante Gotovina	8/6/01	Croatie

BH : Bosnie-Herzégovine.

RFY : République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).